

SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 64^e SÉANCE

Séance du jeudi 9 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt, par M. Paul Doumer, de trois rapports, au nom de la commission des finances, sur trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères :
 - Le 1^{er}, d'un crédit extraordinaire à l'occasion des voyages du Président de la République en Russie, en Suède, en Danemark et en Norvège.
 - Le 2^e, de crédits additionnels aux crédits provisoires applicables au sous-secrétariat d'Etat des affaires étrangères.
 - Le 3^e, d'un crédit extraordinaire à titre de secours aux Français victimes des troubles du Mexique.
 Dépôt, par M. Paul Strauss, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter la loi du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches par une disposition donnant compétence aux conseils de préfecture pour statuer sur les contestations relatives au domicile de secours soulevées à l'occasion de l'application de cette loi.
3. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Decazeville (Aveyron).
4. — Adoption, au scrutin, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la construction d'un hôpital maritime de 500 lits à Lorient.
5. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'approbation de la convention conclue entre la caisse nationale d'épargne et la ville de Paris pour l'acquisition d'un terrain sur lequel sera édifié le bureau central de poste et de télégraphe du 9^e arrondissement, et pour la location à la ville de Paris d'une partie de l'immeuble à construire.
 - Déclaration de l'urgence.
 - Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant le régime de l'indigénat en Algérie.
 - Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
 - Déclaration de l'urgence.
 - Discussion générale : MM. Etienne Flandin, rapporteur ; Aubry.
 - Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
7. — Communication d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à appliquer aux comptables publics les dispositions des lois relatives aux jours fériés. — Renvoi à la commission des finances.
8. — Dépôt, par M. Jacquier, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, au nom de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit additionnel aux crédits provisoires pour achat d'un hôtel diplomatique à Athènes. — Renvoi à la commission des finances.
9. — Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modifications et additions aux lois du 29 mars 1912 et du 4 juillet 1913 concernant l'aéronautique militaire.
10. — Dépôt, par M. Lourties, de deux rapports, au nom de la commission des finances :

Le 1^{er}, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la participation de la France à l'exposition universelle et internationale de San-Francisco ;

Le 2^e, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à appliquer aux comptables publics les dispositions des lois relatives aux jours fériés.

Dépôt, par M. Amic, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture au ministre des finances de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1914 pour l'aménagement de nouveaux ateliers dans les bâtiments de l'imprimerie nationale, rue de la Convention.

11. — Demande de discussion des conclusions du rapport de M. Guillaume Pouille sur : 1^o le projet de résolution portant règlement définitif : 1^o du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1913 ; 2^o du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1913 ; 2^e le projet de résolution portant : 1^o fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1915 ; 2^e évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au Journal officiel.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

12. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 10 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Astier, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat trois rapports faits au nom de la commission des finances, chargée d'examiner trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères :

Le 1^{er}, d'un crédit extraordinaire à l'occasion des voyages du Président de la République en Russie, en Suède, en Danemark et en Norvège.

Le 2^e, de crédits additionnels aux crédits provisoires applicables au sous-secrétariat d'Etat des affaires étrangères.

Le 3^e, d'un crédit extraordinaire à titre de secours aux Français victimes des troubles du Mexique.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter la loi du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches par une disposition donnant compétence aux conseils de préfecture pour statuer sur les contestations relatives au domicile de secours soulevées à l'occasion de l'application de cette loi.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'OCTROI DE DECAZEVILLE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Decazeville (Aveyron).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?... ..

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1916 inclusivement, à l'octroi de Decazeville (Aveyron), d'une surtaxe de 18 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 12 fr. établi à titre de taxe principale. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de la dette communale.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN HÔPITAL MARITIME A LORIENT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la construction d'un hôpital maritime de 500 lits à Lorient.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?... ..

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le ministre de la marine est autorisé à entreprendre, dans le limite d'une dépense maximum de 5 millions de francs, la construction d'un hôpital de 500 lits, à Lorient, sur le terrain de l'ancien polygone de Carnel, qui sera rétrocédé à cet effet par le département de la guerre à celui de la marine.

« Les crédits nécessaires à cette construction seront ouverts chaque année au budget de la marine. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1914, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 29 décembre 1913, 26 février et 30 mars 1914, un crédit s'élevant à la somme de 100,000 fr. applicable à un chapitre spécial n^o 53 bis ainsi libellé : « Construction d'un hôpital maritime à Lorient. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

Il va être procédé à cette opération.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin.

Nombre de votants 284
Majorité absolue..... 141

Pour 281

Le Sénat a adopté.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ACQUISITION D'UN TERRAIN PAR LA VILLE DE PARIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'approbation de la convention conclue entre la caisse nationale d'épargne et la ville de Paris pour l'acquisition d'un terrain sur lequel sera édifié le bureau central de poste et de télégraphe du 9^e arrondissement, et pour la location à la ville de Paris d'une partie de l'immeuble à construire.

M. Emile Dupont, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est approuvé l'acte conclu entre la caisse nationale d'épargne et la Ville de Paris pour l'acquisition d'un terrain sis à Paris, rue Choron, 5, et rue Hippolyte-Lebas, 4, et la mise à la disposition de la ville de Paris, pendant quarante années, d'une partie de l'immeuble qui sera édifié sur ce terrain.

« Une copie authentique de cet acte demeurera annexée à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI SUR L'INDIGÉNAT EN ALGÉRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglementant le régime de l'indigénat en Algérie.

J'ai à donner connaissance au Sénat d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur.

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Lutaud, gouverneur général de l'Algérie, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglementant le régime de l'indigénat en Algérie.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 23 juin 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,
« MALVY. »

M. Etienne Flandin, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. le rapporteur. Messieurs, avant que la discussion s'engage, le Sénat me permettra de résumer, en des explications que je m'efforcerai de faire très brèves, l'économie du projet de loi en délibération.

Vous savez, messieurs, qu'à l'heure actuelle, 5 millions d'indigènes, en Algérie, vivent sous un régime d'exception; les lois mêmes qui ont institué ce régime l'ont déclaré provisoire et revisable; vous êtes appelés à le reviser.

Nous estimons que ce travail de révision doit être entrepris dans un large esprit de confiance vis-à-vis de nos sujets algériens.

Qu'il s'agisse, en effet, de la grandeur de notre empire africain, qu'il s'agisse du maintien de notre influence séculaire en Orient, qu'il s'agisse même de notre propre sécurité, au jour des graves complications européennes, tout nous commande de traiter les populations indigènes comme appartenant à la grande famille française. (*Très bien! très bien!*)

Mais il importe, d'autre part, d'entreprendre ce travail de révision avec la prudence nécessaire pour ne point désarmer l'autorité responsable des intérêts de la France, et il est essentiel, enfin, de ne pas oublier que, plus la répression est rapide, j'allais dire immédiate, plus elle répond aux traditions et à la mentalité des indigènes. (*Très bien!*)

Le projet de loi qui vous est soumis contient deux ordres de dispositions: les unes sont relatives à l'internement administratif; nous vous proposerons de supprimer l'internement par mesure administrative dans un pénitencier; les autres sont relatives au code de l'indigénat, aux infractions à l'indigénat, aux pouvoirs disciplinaires des administrateurs; nous vous proposerons d'enfermer désormais les pouvoirs disciplinaires des administrateurs dans de plus étroites limites.

L'internement par voie administrative des indigènes, cela rappelle vraiment par trop la lettre de cachet de l'ancien régime! L'internement a pu être une nécessité au lendemain de la conquête; on internait les indigènes que l'on supposait devoir fomenter des révoltes ou entretenir une agitation dangereuse dans les tribus. Depuis, le champ d'action de l'internement — si je puis m'exprimer ainsi — s'est singulièrement élargi, et l'internement est devenu un ingénieux et très commode instrument de règne. A l'aide de l'internement, on se débarrasse des indigènes qui ne tomberaient pas sous l'application des lois pénales ou contre lesquels on ne pourrait pas relever des indices suffisants de culpabilité. Aucun texte, remarquez-le, ne spécifie ni ne limite les causes d'internement.

L'omnipotence du gouverneur général est, à cet égard, absolue; et même on a cité, pour montrer jusqu'où pourraient aller les abus d'un pouvoir sans limites, cette

qualification ingénue: « Internement pour cause d'acquiescement. » (*Sourires.*)

Aucun texte non plus ne spécifie la durée de l'internement. Le gouverneur général est maître de prononcer l'internement pour une durée déterminée ou *sine die*, « jusqu'à nouvel avis ».

L'internement revêt deux formes différentes. Tantôt, c'est l'emprisonnement dans un pénitencier indigène, à Ain-el-Bey, Tadmit ou Boukanefis; tantôt, c'est une simple mise en surveillance astreignant l'interné à ne pas sortir d'un périmètre déterminé, à rester dans une tribu généralement fort éloignée de la sienne.

L'idée de maintenir sans jugement un homme en prison, peut-être pendant des années, a paru à l'unanimité de votre commission une atteinte vraiment humiliante aux principes qui sont l'honneur du régime républicain. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Si nous voulons, messieurs, que les indigènes sous notre drapeau fassent partie de la famille française, il est juste qu'ils soient placés sous la protection des principes qui sont la raison d'être de notre suprématie morale. (*Approbation.*)

Nous sommes donc unanimes pour vous proposer de supprimer d'une façon radicale et absolue l'internement, par voie administrative, dans un pénitencier. (*Très bien! très bien!*) Fallait-il aller plus loin et vous proposer aussi de supprimer la mise en surveillance dans un douar ou dans une tribu? Pas plus que la Chambre des députés, votre commission n'a pensé qu'il fût possible d'aboutir actuellement à cette mesure extrême.

Trop de ferments d'agitation existent encore en Algérie pour que l'on puisse, sans imprudence grave, dépouiller le gouverneur général des pouvoirs de police nécessaires pour assurer la sécurité de notre domination. L'heure, en effet, n'est pas encore éloignée où il suffisait des prédications du marabout Hadj ben Aïssa pour entraîner la tribu des R'hira au sac de Marguerite, à l'assaut de Milianah où, disait-on, les fusils des roumis devaient tomber de leurs mains lorsqu'ils voudraient s'en servir, parce que le Maître de l'heure avait décidé de balayer les infidèles du territoire de l'Afrique.

Lorsqu'une rumeur de révolte commence sourdement à se manifester dans une tribu, il est nécessaire que la main de la France puisse s'appesantir sur les auteurs de troubles, les placer dans l'impossibilité de nuire et, par là même, arrêter dès sa première manifestation toute explosion du fanatisme islamique.

Nous estimons donc, messieurs, qu'il faut laisser entre les mains du gouverneur général de l'Algérie le pouvoir de mise en surveillance. Seulement, nous estimons que ce droit conféré au gouverneur général doit être soumis à deux conditions.

Il est tout d'abord nécessaire de délimiter strictement les faits qui pourront donner matière à la mise en surveillance. Il est nécessaire, d'autre part, de prévoir une procédure garantissant les droits de la défense et organisant un contrôle pour empêcher l'arbitraire.

Nous vous proposons de prévoir limitativement trois ordres de faits comme pouvant seuls donner lieu à la mise en surveillance: tous actes d'hostilité contre la souveraineté française, toutes prédications politiques ou religieuses; toutes menées de nature à porter atteinte à la sécurité publique, et enfin — nous ajoutons, en complet accord avec le Gouvernement, ce troisième paragraphe au texte adopté par la Chambre des députés — tous actes qui, en dehors des cas de complicité limitativement déterminés par le code pénal, favorisent manifestement les vols de récoltes ou de bestiaux.

Vous vous souvenez, messieurs, de la page saisissante du rapport de Jules Ferry où il dénonçait « cette clameur universelle », disait-il, qui, de tous les coins du Tell algérien, des rives de la mer aux confins des hauts plateaux, s'élevait contre le fléau grandissant de l'insécurité. Jules Ferry vous montrait ce qu'il appelait « la piraterie agricole s'exerçant avec impunité, percant les murs des fermes, vidant les écuries et les engrangements, également redoutée du cultivateur indigène et du colon, audacieuse et toujours échappant à cette police judiciaire à la française qui n'a ni les moyens d'informations rapides ni les procédés sommaires, ni les habitudes de commandement à l'aide desquelles l'on pénètre et l'on domine le monde arabe. »

Lorsque des tribus sont signalées comme des tribus pillardes, il est indispensable que le gouverneur général conserve le droit de mettre les meneurs en surveillance; lorsque les attentats, les vols, se multiplient dans une région d'une façon intolérable, il est indispensable que le gouverneur général ait à sa disposition des moyens d'action à la fois plus rapides et plus sûrs que les lentes investigations de la justice, trop souvent paralysée par un concert de faux témoignages toujours prêts à certifier les alibis les plus invraisemblables.

Lorsqu'on est en présence de vols se développant par la fructueuse industrie de la bechara, il faut que les professionnels de la bechara puissent être mis en surveillance.

Vous savez ce qu'on entend par bechara, le mot bechara veut dire, en arabe, bonne nouvelle. Lorsqu'un colon ou un indigène a été victime d'un vol, il voit presque invariablement se présenter chez lui un personnage aux allures mystérieuses, qui l'aborde le plus souvent à la tombée de la nuit et qui vient lui dire : « Je suis un ami, j'ai appris le malheur qui vous a frappé, je veux vous rendre service; j'ai, avec beaucoup de prudence, suivi et relevé les empreintes des bêtes qu'on vous a volées; je suis arrivé à découvrir où elles sont; je vous les rendrai. » Ou bien : « Je suis arrivé à découvrir les voleurs; je les ramènerai à de meilleurs sentiments; je me charge de vous faire revenir votre bétail moyennant une honnête rémunération qui sera à débattre, mais, croyez-moi, ayez confiance en moi, ne vous adressez pas à la justice, car elle n'aboutit jamais. » (*Sourires.*)

Et presque toujours le volé, que ce soit un colon ou un indigène, se résigne à accepter les propositions du béchir.

Souvent celui-ci est un imposteur, qui se joue de la crédulité de la victime du vol; souvent aussi il est de connivence avec les voleurs. On cherche à le poursuivre, tantôt comme escroc, tantôt comme complice de vol par voie de recel; mais, neuf fois sur dix, il est impossible de rapporter la preuve des éléments constitutifs du délit qui ferait tomber le recéleur sous l'application des lois pénales.

La Chambre des députés a cherché à faire de la bechara un délit spécial, dont l'habitude aurait été l'élément constitutif, mais la répression de ce nouveau délit d'habitude aurait toutes les chances possibles de rester aussi illusoire que l'est celle du délit habituel d'usure.

Le moyen réellement pratique et efficace de mettre obstacle aux abus de la bechara, c'est de laisser au gouvernement général, sous les garanties que nous allons spécifier, le droit d'éloigner de leur tribu, pour les placer en surveillance, les professionnels de la bechara.

L'expérience a démontré que c'était de beaucoup le procédé le plus sûr pour épargner à certaines régions de perpétuelles et intolérables déprédations. Je fais appel au témoignage de mes collègues d'Algérie.

Tous ceux qui ont vécu de la vie algérienne — les fonctions que j'ai remplies m'ont fait un peu Algérien — tous ceux-là savent que les béchirs professionnels une fois éloignés du théâtre habituel de leurs opérations, les vols cessent comme par enchantement.

M. Aubry. C'est vrai!

M. le rapporteur. Voilà, messieurs, les seules circonstances dans lesquelles le gouverneur général serait autorisé désormais à prononcer la grave mesure de la mise en surveillance; mais il ne suffit pas de limiter les motifs de la mise en surveillance: il faut encore organiser une procédure qui assure les droits de la défense et qui ouvre un contrôle contre l'arbitraire, qu'il importe de proscrire. Nous vous proposons, d'accord avec la Chambre, de décider que dorénavant la mesure de la mise en surveillance ne pourra être prononcée par le gouverneur que sur l'avis conforme du conseil de gouvernement.

Vous savez quelle est la composition de cette assemblée: au conseil de gouvernement sont appelés à siéger, avec le premier président et le procureur général, les chefs des grands services de la colonie, l'amiral commandant supérieur de la marine, le général commandant supérieur du génie, l'inspecteur général des finances, l'inspecteur général des travaux publics, le recteur de l'académie, etc. Ces hauts fonctionnaires, remarquez-le, sont absolument indépendants du gouverneur général: ils n'ont d'ordre à recevoir que du ministre duquel ils relèvent.

A côté d'eux, trois conseillers de gouvernement, rapporteurs, sont particulièrement en situation de les renseigner sur toutes les questions se référant à l'administration des indigènes, puisqu'à leur rôle de membres du conseil de gouvernement ils joignent celui d'inspecteurs des services extérieurs.

Vous voyez, messieurs, quelles garanties à la fois d'indépendance, d'impartialité et d'expérience présente une semblable assemblée.

Elle procédera avec toutes les formes de la justice.

Elle pourra entendre des témoins cités à sa barre.

Elle devra recueillir toujours les explications orales de l'inculpé, et celui-ci sera assisté d'un défenseur.

Si le conseil de gouvernement se prononce contre la mise en surveillance, le gouverneur ne pourra point l'ordonner.

Mais, dans le cas où le conseil de gouvernement conclurait à la mise en surveillance, le gouverneur ne serait point tenu de l'ordonner. Il reste toujours maître d'atténuer les mesures qui lui sont proposées.

Enfin, messieurs, la décision du gouverneur, même étayée sur l'avis conforme du conseil de Gouvernement, ne sera pas une décision irrévocable. La Chambre a tenu à ce qu'il y eût un recours possible contre cette décision, et votre commission, malgré la garantie nouvelle devant résulter de l'avis conforme du Conseil de Gouvernement, a décidé d'entrer dans la voie qui lui était tracée par la Chambre des députés.

Elle a voulu, elle aussi, qu'il y eût un recours possible contre la faillibilité toujours à craindre des jugements humains.

Et c'est, en effet, une sécurité pour la conscience de tous qu'une affaire puisse toujours être l'objet d'un double examen. (*Très bien! très bien!*)

Il ne faut pas que la justice d'une seule instance ait l'apparence d'une justice brutale. (*Nouvelle approbation.*)

Mais si, comme la Chambre des députés, votre commission a été d'avis d'instituer un second degré de juridiction, elle a tenu à

l'instituer dans des conditions plus conformes aux traditions de notre droit public.

La Chambre des députés avait décidé que le ministre de l'intérieur statuerait comme juge d'appel sur l'avis d'une commission qui devait comprendre un président de section du conseil d'Etat, deux conseillers d'Etat désignés par leurs collègues et deux conseillers à la cour de cassation désignés par la Cour en assemblée générale.

Cette conception, messieurs, nous a paru prêter à de légitimes critiques.

C'était tout d'abord la responsabilité ministérielle disparaissant pour faire place à la responsabilité anonyme d'un organisme hybride.

Mais il y avait, à notre avis, quelque chose de choquant à faire collaborer des conseillers à la cour de cassation, gardiens inflexibles des règles du droit, je pourrais dire de la lettre du droit, à des décisions ne s'appuyant pas sur l'application régulière des lois pénales.

Il ne s'agit pas d'une décision de justice proprement dite, il s'agit avant tout d'un acte de Gouvernement.

Dès lors, ne demandons pas, en pareille matière, à la magistrature un concours qu'elle ne peut pas, j'ajoute qu'elle ne doit pas donner. (*Vive approbation.*)

Il est, messieurs, pour tout acte émanant de l'administration, lorsque cet acte constitue un excès de pouvoir ou lorsqu'il lèse des droits légitimes, des juges prévus par notre droit public; c'est le ministre duquel relève l'autorité qui a rendu la décision attaquée, et c'est le conseil d'Etat.

Eh bien, nous inspirant de ces principes, nous vous proposons de décider que le recours pourra être porté par l'indigène, soit devant le ministre de l'intérieur, supérieur hiérarchique du gouverneur de l'Algérie, soit devant le conseil d'Etat. Le recours sera soumis à l'assemblée publique du conseil d'Etat statuant au contentieux.

En admettant le recours devant la commission spéciale qu'elle avait instituée auprès du ministre de l'intérieur, la Chambre des députés avait pris soin de spécifier que le recours ne serait pas suspensif.

La procédure que nous vous proposons, loin de diminuer les garanties accordées à l'indigène frappé de la mise en surveillance tendrait plutôt à leur accroître. En effet, si, en principe, le pourvoi devant le conseil d'Etat n'est pas suspensif, il est cependant loisible à cette juridiction d'ordonner, sous certaines conditions, le sursis à l'exécution au cas où des circonstances exceptionnelles justifieraient cette mesure.

La solution que nous vous demandons de substituer à celle de la Chambre des députés est empreinte, vous le voyez, d'un large libéralisme et elle a l'avantage, au lieu de créer un organisme nouveau et fort discuté, de se référer à une procédure existante et de rester en harmonie avec les principes du droit commun. (*Applaudissements.*)

J'arrive maintenant à la seconde question, à celle des infractions à l'indigénat et des pouvoirs disciplinaires des administrateurs de commune mixte.

Vous savez, messieurs, dans quelles conditions le code de l'indigénat et les pouvoirs disciplinaires des administrateurs ont été établis. C'était au lendemain du jour où M. Albert Grévy, gouverneur général de l'Algérie, venait par une décision hardie, que quelques-uns ont même qualifié de téméraire, de faire passer dans le territoire civil de l'Algérie tout le Tell et les Hauts Plateaux.

Le territoire civil qui, jusque-là, ne comprenait guère que la banlieue de quelques grandes villes, allait être augmenté de la valeur d'une trentaine de départements français répartis entre trois préfets.

Le département de Constantine, à lui seul, allait représenter une superficie égale à celle de la Savoie, du Dauphiné et de la Provence réunis. Ce fut à ce moment là, au point de vue de la sécurité de l'Algérie, une heure difficile et troublante. J'en ai gardé quant à moi le souvenir très précis. Je n'avais pas à cette époque l'honneur de diriger le parquet de la cour d'Alger; mais je débutais dans la colonie comme professeur de droit. J'arrivais et j'étais témoin de l'inquiétude profonde qui se manifestait. L'indigène, habitué au régime militaire, soumis à ces juridictions disciplinaires qui procédaient avec une extrême rapidité et ne laissaient guère l'infraction sans un châtiment presque immédiat, passait brusquement au régime de la répression selon le droit commun, avec ses formes, ses garanties et ses lenteurs.

On eut le sentiment qu'un régime de transition s'imposait.

On avait créé pour l'administration locale des indigènes une circonscription communale d'une étendue comparable à celle d'un arrondissement moyen de France, la commune mixte, et on l'avait placée sous l'autorité d'un administrateur.

« Les administrateurs, avait annoncé M. Albert Grévy, seront des hommes d'une honorabilité parfaite, connaissant les indigènes, leur langue, leurs mœurs, leurs coutumes et leur administration. »

L'éminent gouverneur général s'illusionnait peut-être un peu sur les facilités qu'il rencontrerait à improviser ces fonctionnaires. (*Sourires.*) Quoi qu'il en fut, messieurs, l'administrateur, ce devait être dans la pensée de M. Grévy le bon tyran, destiné à faire évoluer les indigènes dans la voie de civilisation. Pour lui maintenir le prestige du commandement on lui donnait un uniforme, un képi galonné, des cavaliers d'escorte, mais il était indispensable surtout de lui fournir les moyens de réprimer les actes d'insoumission et de résistance à son autorité.

De là, messieurs, tout à la fois le code de l'indigénat et les pouvoirs disciplinaires des administrateurs.

Le code de l'indigénat réprimait, à l'égard des seuls indigènes, certains faits que nos lois pénales françaises ne déclarent pas punissables ou qu'elles punissent de peines moins sévères.

D'autre part on donnait à l'administrateur le droit d'appliquer lui-même à ses administrés les peines édictées par le code de l'indigénat.

Un pareil système, il faut le reconnaître, prêtait à critique. C'était le renversement des principes auxquels nous sommes habitués. C'étaient d'abord la confusion dans les mêmes mains de l'administration et de la justice, le principe fondamental de la séparation des pouvoirs était violé.

D'autre part, s'il est aujourd'hui une règle indiscutablement établie dans notre législation pénale, c'est que le même homme ne saurait être chargé à la fois de la poursuite, de l'instruction et du jugement des faits délictueux.

Or, l'administrateur, en matière d'indigénat, est à la fois celui qui poursuit, celui qui instruit, celui qui accuse, celui qui juge.

On comprend les résistances qui se sont manifestées à cette tribune même lorsque le Sénat fut appelé à voter les pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes. Il y eut un débat extrêmement mouvementé.

On se décida à admettre les pouvoirs disciplinaires des administrateurs, mais sous la condition qu'il s'agirait de mesures temporaires, de mesures revisables.

La loi, avait eu soin de déclarer le rapporteur devant la Chambre des députés, l'honorable M. Gastu, devait être limitée

« au temps nécessaire pour que l'évolution qu'elle était destinée à favoriser se fût dessinée avec l'intensité voulue. »

Une expérience de sept années permettait de décider ultérieurement s'il conviendrait de maintenir ou d'abandonner les armes mises à la disposition des administrateurs.

Vous savez comment, au bout de sept années, on décida qu'il y avait lieu de renouveler l'expérience; et, par une série de mesures successives, les pouvoirs disciplinaires des administrateurs ont été prorogés.

Ils expirent le 30 juillet.

Devons-nous maintenir ou devons-nous supprimer les infractions à l'indigénat et le pouvoir disciplinaire des administrateurs?

A la question ainsi posée, votre commission a été unanime à répondre: non. N'oubliez pas, messieurs, que la commune mixte représente une superficie d'environ 150,000 hectares au minimum, qu'elle renferme en général une population de 30,000 indigènes — les indigènes y sont dans la proportion de 66 contre un. L'administrateur a à gouverner des hommes que leur religion éloigne de nous, chez lesquels on entretient la haine du rouni. Cette haine est entretenue par les familles que nous avons dépossédées de leur autorité; elle est entretenue par les émissaires des congrégations religieuses prêchant la résistance contre l'infidèle et aussi par les émissaires de nations rivales de la nôtre.

Il est indispensable, messieurs, que nos administrateurs restent forts si nous voulons faire respecter leur autorité. (*Très bien! très bien!*)

Et puis, il faut tenir compte de ce fait matériel que les circonscriptions de nos justices de paix ne concordent que très imparfaitement avec les circonscriptions de nos communes mixtes. Transférer aux juges de paix la répression de toutes les infractions dont connaissent aujourd'hui les administrateurs, ce serait substituer à la répression d'autant plus exemplaire qu'elle est plus rapide, la répression à échéance lointaine.

Or, avec la mentalité des indigènes, il est indispensable que certaines infractions à l'indigénat puissent être réprimées immédiatement, que la peine soit en quelque sorte concomitante à la faute. C'est à cette condition seulement que notre administration civile obtiendra toujours et partout le respect de l'indigène. (*Très bien!*)

Nous n'hésitons donc pas, messieurs, à vous demander de maintenir pour une nouvelle période de cinq années, les pouvoirs disciplinaires des administrateurs.

En revanche, nous estimons qu'il est dès à présent possible de procéder par étapes à l'atténuation progressive du régime de l'indigénat. (*Très bien! très bien!*) Dans cet ordre d'idées, nous vous proposons des réformes importantes.

Nous vous demandons, en premier lieu, d'affranchir du régime de l'indigénat des catégories nombreuses d'indigènes que leur profession, leur éducation, leurs services militaires, leurs occupations commerciales, industrielles ou agricoles et la fréquentation de nos casernes ou de nos écoles, ont fait évoluer vers notre civilisation. Lorsque vous vous reporterez aux nombreuses catégories d'indigènes que nous vous proposons d'affranchir du régime de l'indigénat, soit parce qu'ils exercent des fonctions publiques ou électives, soit parce qu'ils ont reçu des récompenses de l'Etat, soit parce qu'ils sont agriculteurs ou commerçants, soit enfin parce qu'ils ont servi dans les rangs de notre armée ou étudié dans nos écoles, vous verrez que tous les indigènes dont le loyalisme peut vraiment nous inspirer confiance, se trouveront accéder aux bénéfices de notre

législation du droit commun. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Pour les masses indigènes devant rester soumises au régime de l'indigénat, de notables améliorations sont apportées à la situation.

Tout d'abord, nous diminuons le nombre des infractions de l'indigénat.

C'est ainsi qu'une obligation qui avait provoqué les plus vives doléances des indigènes, je veux parler de l'obligation des permis de voyage pour circuler en Algérie, disparaît d'une façon définitive.

En second lieu, la compétence des administrateurs pour réprimer les infractions à l'indigénat, qui était la règle, va devenir l'exception. Il n'y a plus que huit infractions seulement qui seront désormais de la compétence de l'administrateur. Toutes les autres seront jugées par le juge de paix.

Si vous vous reportez au tableau dans lequel sont mentionnées ces huit infractions qui restent soumises à la compétence de l'administrateur, vous reconnaîtrez que le maintien de la compétence de l'administrateur, en ce qui les concerne, s'imposait parce qu'elles doivent être réprimées d'une façon immédiate.

Comment l'administrateur pourrait-il assurer le maintien de l'ordre public, le fonctionnement régulier des services publics, comment pourrait-il lutter efficacement contre des fléaux comme les incendies des forêts ou les invasions de sauterelles, par exemple, s'il ne pouvait pas frapper d'une peine immédiate celui qui transgresse ses ordres, celui qui refuse d'apporter son concours, celui qui déserte le poste auquel il a été appelé? Est-il admissible qu'en pareil cas l'administrateur n'ait plus que le simple droit de dresser procès-verbal et de transmettre ce procès-verbal à une justice de paix distante peut-être de cent kilomètres?

Enfin, messieurs, nous fortifions les garanties assurées aux inculpés pour leur défense. Nous leur assurons contre les décisions, émanant de l'administrateur ou du juge de paix, le libre exercice du droit d'appel. Nous supprimons l'amende que l'indigène encourait lorsque la peine prononcée par l'administrateur était maintenue en appel par le sous-préfet.

Nous entendons qu'on ne puisse être frappé d'une peine pour avoir usé d'un droit garanti par la loi et nous voulons que l'inculpé puisse être assisté d'un défenseur, en prenant en même temps les précautions nécessaires pour qu'il ne devienne pas la proie des agents d'affaires. (*Très bien! très bien!*)

Telles sont, messieurs, dans leurs lignes essentielles, les réformes que nous vous proposons.

Le projet de loi dont vous êtes saisis est la fusion des conceptions généreuses de l'honorable M. Albin Rozet et du texte mûrement étudié qu'avait élaboré notre éminent collègue M. Jonnart lorsqu'il avait la charge du gouvernement de l'Algérie. (*Applaudissements.*)

Il me sera permis, avant de descendre de cette tribune, d'exprimer un double vœu.

Nul fonctionnaire en Algérie ne peut accomplir pour les intérêts français une œuvre aussi utile que l'administrateur de commune mixte, parce que nul fonctionnaire n'est au même degré en contact direct et permanent avec les indigènes et n'est armé vis-à-vis d'eux de pouvoirs plus considérables. L'administrateur assure le maintien de l'ordre; il assure la rentrée régulière de l'impôt; il est chargé de la diffusion de l'instruction publique, du perfectionnement des méthodes de culture; c'est lui qui initie l'indigène à l'esprit de prévoyance et de solidarité.

Nul fonctionnaire en Algérie ne peut faire autant de bien, s'il est vraiment le conseil.

de l'indigène, s'il se présente à lui avec les marques de la puissance — car il doit en être ainsi dans les milieux indigènes (*Très bien! très bien!*) — mais en exerçant cette puissance dans un sentiment profond de justice et de bonté. (*Nouvelle approbation.*)

En revanche, nul fonctionnaire ne peut faire autant de mal s'il abuse de ses fonctions. C'est pour moi, messieurs, à la fois un devoir et une satisfaction profonde de rendre un hommage mérité au corps des administrateurs des communes mixtes, à la conception élevée qu'ils ont actuellement de la mission qui leur incombe...

M. Charles Riou. Actuellement!

M. le rapporteur. Oui, actuellement! puisque vous soulignez cette réserve de ma part.

M. Charles Riou. Elle m'avait frappé!

M. le rapporteur. Il me faut bien reconnaître qu'il n'en a pas toujours été de même dans le passé; il y a eu des abus regrettables, des abus déplorables. Je ne veux prononcer à cette tribune aucune parole qui puisse passionner ce débat, je ne veux rappeler aucun des faits révélés à la Chambre par l'honorable M. Albin Rozet, ou signalés par un conseiller général de Constantine, M. Michel, maire de Tebessa, dans les conférences qu'il a faites à travers la France pour demander la suppression des pouvoirs disciplinaires des administrateurs.

Je ne veux pas davantage faire allusion à une retentissante délibération du conseil général de Constantine, flétrissant d'odieus abus de pouvoir; mais j'ai le devoir de déclarer que l'honneur de la France commande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que de pareils faits, de pareilles exactions ne puissent plus se renouveler. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

Le moyen le plus sûr d'y mettre obstacle c'est d'organiser une inspection vigilante, un contrôle incessant de l'administration locale. (*Très bien! très bien!*)

Il faut donner au service de l'inspection des communes mixtes que vous avez eu le mérite de créer, monsieur le gouverneur général, plus d'indépendance et aussi plus d'activité. (*Nouvelle approbation.*) Ce service est, à l'heure actuelle, par trop rudimentaire.

Je ne conçois pas l'inspecteur du service des communes mixtes assis à un bureau derrière un rempart de paperasses administratives; (*Sourires.*) je le conçois encore moins en résidence à Paris, même avec la louable pensée de faire aboutir les questions algériennes et d'activer la solution des dossiers qui dorment dans les insondables cartons du ministère de l'intérieur. (*Rires approbatifs.*)

Non, je le voudrais sur les chemins, en automobile ou à cheval, parcourant les douars, s'enquérant de ce qui s'y passe, affranchissant les indigènes de la tyrannie parfois si lourde de certains caïds ou de certains cheiks. Je voudrais un personnel d'inspecteurs, tenant en haleine les administrateurs, *missi dominici* chargés de veiller au bon renom de l'administration française. (*Applaudissements.*)

J'espère que tout à l'heure le Sénat votera les conclusions du remarquable rapport de notre éminent collègue, M. Henry Béranger, réclamant la nomination d'une commission d'études de l'Algérie. Ce ne sera pas un des moindres sujets sur lesquels devra se porter son attention que celui de l'administration des chefs indigènes. Il faut qu'ils soient plus judicieusement recrutés; il faut qu'on leur donne le moyen de vivre honorablement sans pressurer leurs administrés; il faut que les impôts fissent régulièrement, mais il ne faut pas soumettre les indi-

gènes aux abus dont nos pères ont souffert avec les traitants de l'ancien régime. (*Très bien! très bien!*)

Voilà, messieurs, le premier vœu que j'avais à émettre. Notre second vœu, c'est au moment où vont se trouver sensiblement étendues les attributions de nos justices de paix,...

M. Charles Riou. Il faudra choisir de bons juges de paix.

M. le rapporteur. Oui, que l'on forme un personnel de juges de paix réellement préparés à leur mission, connaissant les milieux indigènes dans lesquels ils seront appelés à rendre leurs sentences, pouvant et devant avancer sur place au lieu d'errer d'une extrémité à l'autre de l'Algérie, cessant d'ignorer les coutumes, les mœurs, la langue de leurs justiciables. Oui, il est indispensable qu'ils aient des notions élémentaires de la langue arabe, (*Très bien! très bien!*) qu'ils soient capables de saisir ce que l'on chuchote autour d'eux et de rectifier, au besoin, la traduction infidèle d'un interprète. Il n'est pas admissible qu'ils restent à la merci de leurs interprètes. (*Nouvelle approbation.*)

J'ai, à maintes reprises, signalé l'utilité qu'il pourrait y avoir à créer au parquet de la cour d'appel ou des grands tribunaux de l'Algérie des postes d'attachés rétribués, à exiger d'eux qu'avant d'être investis, même des modestes fonctions de juges de paix suppléants, — fonctions d'ailleurs très recherchées, pour lesquelles les candidats sont légions, — ils se soient initiés à la pratique judiciaire par une sorte de noviciat durant lequel on les astreindrait à suivre à l'université d'Alger les cours de droit musulman, de législation algérienne et de langue arabe. Il serait facile de créer ainsi une pépinière de juges de paix à la hauteur de leur mission, de magistrats excellents. C'est ainsi, messieurs, que procèdent toutes les nations soucieuses d'avoir un personnel judiciaire préparé à sa tâche. Nous sommes, avec le peuple ottoman, le seul peuple en Europe se berçant de l'illusion que l'éducation professionnelle du juge peut se faire *in anima vili* au détriment du justiciable. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, je m'excuse d'insister sur ces considérations. (*Parlez! parlez!*) Mais n'avons-nous pas tous ici le sentiment que les mesures législatives dont nous réclamons l'adoption vaudront surtout par les hommes qui seront chargés de les appliquer. (*Très bien!*)

Il importe qu'ils aient le sentiment profond du devoir qui incombe aujourd'hui à la France colonisatrice. Ce devoir, c'est, après la conquête matérielle, d'effectuer la conquête morale, c'est de rapprocher nos sujets indigènes de nos colons. (*Applaudissements.*)

Trop de fois, en Algérie, en France même, à l'occasion des questions complexes que soulève ce débat du régime de l'indigénat, on a paru vouloir mettre en antagonisme ou en conflit les colons et les indigènes; ce serait la plus inexcusable, la plus funeste des erreurs. Non, messieurs, la loi que vous allez voter ne doit pas être votée contre les colons; elle doit être votée avec les colons, en complet accord avec eux et dans leur intérêt. Leur intérêt n'est-il pas de voir le respect des droits de l'humanité, le respect des devoirs de la justice effacer les germes des haines prétendues irréconciliables et les faire s'évanouir dans la nuit d'un passé oublié.

Les intérêts des colons et ceux des indigènes ne peuvent pas, ne doivent pas être séparés. A défaut d'une fusion difficile entre les races, il doit être possible d'établir une collaboration loyale en vue d'une œuvre commune. (*Applaudissements.*)

A l'heure actuelle, les intérêts des colons

et les intérêts des indigènes sont solidaires; colons et indigènes ne sauraient désormais se passer les uns des autres. C'est en unissant ces deux forces vives de l'Algérie que nous ferons de notre empire africain la plus glorieuse des entreprises françaises. (*Vifs applaudissements. — L'orateur, de retour au banc de la commission, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. Aubry. Messieurs, après l'exposé si clair, si lumineux, si substantiel et si éloquent à la fois, que vient de faire notre éminent rapporteur, M. Flandin, je n'aurai pas la prétention d'apporter une contribution désormais inutile à la défense du projet de loi qui vous est soumis; encore moins aurai-je celle de venir le combattre.

Il n'échappera pas certainement à l'attention du Sénat que, bien que le projet qui vous est soumis ne porte que sur un point spécial de la législation qui régit les indigènes, il n'en a pas moins une importance toute particulière.

Peut-être eût-il été préférable et plus logique à mon avis, de le faire précéder, comme cela a eu lieu dans une autre enceinte, d'un grand débat sur l'ensemble de la question indigène.

Mais les promoteurs de cette réforme, ceux qui en ont été les initiateurs et qui ont stimulé le zèle du Gouvernement ne se font pas faute de déclarer que ce n'est là qu'un tout petit commencement, qu'un premier pas vers d'autres réformes beaucoup plus sérieuses et qui auront pour résultat, dans un avenir prochain, de placer les indigènes de l'Algérie sous un régime à la fois civil et politique très rapproché du droit commun.

Nous sommes exposés, en discutant isolément les projets séparés visant la législation des indigènes, à adopter, par petits paquets et au petit bonheur des lois successives qui n'ont pas toujours entre elles des liens de subordination suffisants, et nous risquons d'aboutir, en procédant de cette façon, à une législation algérienne un peu incohérente.

Tout se tient en Algérie et le simple projet de loi que nous discutons en ce moment vise, en somme, toute la politique indigène; et comme cette grave question peut avoir, selon qu'elle sera bien ou mal résolue, les plus graves répercussions sur la condition matérielle et morale des indigènes de l'Algérie, comme aussi sur l'avenir politique et économique de l'Afrique du Nord et, par voie de répercussion, sur la grandeur et la puissance de la France, je présume qu'il est dans les intentions du Sénat de ne pas limiter la discussion strictement au projet de loi qui vous est soumis, mais d'étendre le débat et de discuter sous ses aspects principaux et dans toute sa complexité, le très grave problème qui se pose aujourd'hui devant l'opinion et devant le Parlement.

A un point de vue qui m'est plus personnel, j'espère que le Sénat voudra bien admettre qu'un représentant de l'Algérie qui se dit et se croit profondément patriote, qui a consacré trente ans de sa vie à l'Algérie, qui a été mêlé à la vie politique et économique de la colonie; qui a vécu pendant près de quarante ans en contact permanent avec les indigènes, qui comprend et parle couramment leur langue, a acquis quelques notions, quelques lumières sur ces importantes questions, et que, en conséquence, il a le droit et le devoir de venir les apporter à cette tribune. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, depuis deux ou trois ans, une campagne a été entreprise en faveur des indigènes de l'Algérie, et j'ai le regret de

l'ajouter, contre l'administration algérienne, contre l'action de la France et contre les colons de l'Algérie. Comme s'il n'était pas possible de défendre la cause des indigènes, qui est une cause noble et belle entre toutes, sans attaquer le Gouvernement de la France et sans attaquer les colons de l'Algérie qui ont fait cette Algérie si grande et si prospère! (*Très bien! très bien! — Applaudissements.*)

M. le président de la commission. Vous avez tout à fait raison.

M. Aubry. Cette campagne a d'abord été entreprise dans la presse indigène de l'Algérie, car il y a, il faut bien que vous le sachiez, une presse indigène en Algérie. Il y a cinq ou six journaux qui examinent avec la plus grande liberté et quelquefois avec les plus grandes exagérations l'action de l'administration.

Cette campagne s'est continuée dans les grands journaux de la métropole et, en particulier, dans le plus grand journal de Paris, le *Temps*. Elle s'est propagée jusque dans les milieux parlementaires, et je ne crains pas de dire que, par sa continuité, par son intensité, elle a profondément impressionné l'opinion publique. Elle a troublé l'action administrative, et, j'oserai même aller plus loin, elle a intimidé le Gouvernement lui-même, qui n'a pas eu, dans cette grave question, l'attitude, l'énergie, l'autorité et l'esprit de décision qu'il devait apporter.

Je me hâte, messieurs, de déclarer, et il ne m'en coûte pas de le faire, croyez-le, que cette campagne est tout à l'honneur de ceux qui l'ont entreprise, du moins, à ne considérer que l'intention.

Elle a son origine dans les plus nobles sentiments de bonté, de générosité, d'humanité. Elle s'inspire des grandes idées et des immortels principes que notre Révolution a semés à travers le monde et qui, chaque fois qu'ils sont invoqués devant nous, Français, ont le pouvoir de provoquer immédiatement un attrait et une adhésion irrésistibles. Est-ce à dire, messieurs, que ces principes sont immuables dans le temps et dans l'espace, qu'ils sont applicables en tous lieux et en tous pays, chez tous les peuples et à toutes les phases de leur évolution? Personne n'oserait soutenir une pareille théorie. Je crois, si nous prenons l'exemple même de la France, que nous avons été amenés quelquefois à faire fléchir ces principes, dans l'intérêt même des peuples que nous avons pris la charge de gouverner et que nous voulons amener graduellement à la civilisation et à l'assimilation. Mais la conquête elle-même n'est-elle pas une violation flagrante de ces principes? Et si nous voulions être conséquents avec nous-mêmes, nous conformer à ces grands postulats de la raison qui sont l'égalité, la liberté et la fraternité, ne devrions-nous pas immédiatement renoncer à notre droit de souveraineté, qui n'est après tout que le droit du plus fort, et évacuer sur l'heure la colonie! (*Mouvements divers.*)

Je pousse, bien entendu, les choses à l'excès. Je ne m'attarderai pas à ces considérations purement abstraites...

M. Eugène Lintilhac. On peut maintenir les principes et les colonies.

M. Aubry... et à des paradoxes trop faciles. Je reviens à mon sujet, c'est-à-dire à la thèse même soutenue par nos adversaires.

A en croire, messieurs, les auteurs de cette campagne arabophile, il se produirait depuis vingt ou trente ans un véritable réveil de l'Islam. Le monde musulman, sortant enfin de sa torpeur, de son sommeil séculaire, se mettrait en marche et se rapprocherait de la civilisation occidentale, dont il accepterait les idées, les mœurs, les

principes philosophiques et jusqu'aux méthodes de gouvernement: la Perse, la Turquie, l'Égypte, l'Inde anglaise seraient entrées résolument dans cette voie et toutes les grandes nations musulmanes, comme l'Angleterre, la Russie, l'Autriche, depuis qu'elle a annexé la Bosnie et l'Herzégovine, se seraient montrées très favorables à ces tendances émancipatrices, à cette poussée des peuples musulmans vers le progrès; seule, paraît-il, la France s'y montrerait résolument et systématiquement hostile; elle seule, au milieu de toutes les autres nations musulmanes, continuerait de faire peser sur ses sujets musulmans de l'Algérie une politique de compression, un régime de force qui serait, en même temps qu'un objet de honte pour la grande nation qui a proclamé les droits de l'homme, la véritable cause, selon les arabophiles, selon M. Albin Rozet, dans son rapport, de l'état de dépression et d'abaissement dans lequel croupit la population indigène de l'Algérie.

J'oubliais de vous dire encore que les caractéristiques de ce régime qu'on prétend être celui de l'Algérie, ses traits essentiels, ce sont l'indignat, le droit d'internement et de mise en surveillance et tout l'appareil compliqué des lois et des juridictions d'exception, comme les tribunaux répressifs, les cours criminelles, la loi forestière, etc... Les agents d'exécution et de torture seraient, M. le gouverneur général, les préfets, les sous-préfets, les administrateurs de communes mixtes sous l'œil bienveillant desquels les colons français et européens se livreraient à une exploitation méthodique et intensive des malheureux indigènes; ceux-ci étant à peu près les seuls à payer les impôts, ceux-là ne payant presque rien et gardant pour eux seuls tous les avantages et tous les profits de l'impôt, si bien que ces malheureux indigènes, terrorisés par toutes sortes de lois et de juridictions d'exception, accablés d'impôts, exclus de tous les emplois lucratifs, astreints au service militaire, bref ruinés, acculés à la misère, fuiraient en masse une terre devenue inhospitalière et un vainqueur avide et cruel, qui manquerait à tous ses devoirs et trahirait tous ses engagements.

Tel est, en raccourci, le formidable réquisitoire qui s'est étalé dans les colonnes des journaux et à la tribune de la Chambre.

Je ne veux pas, messieurs, je n'ai pas la prétention de vouloir le combattre à cette tribune, de vouloir le réfuter complètement ni de réfuter surtout toutes les allégations plus ou moins controvérsées, tous les faits certainement exagérés qui ont été apportés et commentés de mille manières à la tribune de la Chambre; un livre, et même un gros livre n'y suffirait pas.

Je me bornerai seulement à présenter quelques observations générales, à réfuter quelques-unes de ces allégations. Sur cette démonstration j'appelle la bienveillante attention du Sénat, parce qu'elle n'aura pas, malheureusement pour moi, toute la force d'une démonstration méthodique.

Et tout d'abord, en passant, je me permettrai une légère critique sur le mode de discussion qui a été employé jusqu'ici par nos contradicteurs, et qui consiste à recueillir de ci, de là, quelques excès, quelques actes d'arbitraire, quelques abus de pouvoir, de tyrannie, commis soit par des administrateurs, soit par des colons, et, en vertu du principe *ab uno disce omnes*, à en tirer ces conclusions générales contre l'administration, le gouvernement de la France, contre les colons. A ce compte, il n'y a pas d'administration, pas de gouvernement, pas de régime qui puisse trouver grâce! Et je me ferai fort de démontrer que la France et Paris, en particulier, sont bien les pays du monde où il y a le plus de tyrannie, le plus d'arbitraire, où se commettent le plus de

vexations policières; mais passons! (*Mouvements divers.*)

M. Jénouvrier. Vous êtes dur pour le Gouvernement.

M. Aubry. Je suis au contraire indulgent pour les fautes exceptionnelles, mon cher collègue.

M. Jénouvrier. Vous êtes peut-être juste.

M. Aubry. Malheureusement les lois sont appliquées par les hommes, et les hommes sont loin d'être la perfection.

M. Hervey. Il en sera ainsi longtemps. (*Sourires.*)

M. Aubry. Qu'y a-t-il de vrai dans ce prétendu réveil de l'Islam?

Je reconnais qu'il s'est formé un peu partout, notamment en Turquie, en Perse, en Égypte, dans l'Inde musulmane, des foyers d'études et de propagande. Une jeunesse ardente, sortie de nos universités et s'appuyant sur un passé glorieux, est convaincue que l'islamisme peut s'adapter à nos mœurs, à nos idées, à nos institutions et même à nos méthodes de gouvernement. Ces jeunes gens s'efforcent, avec un zèle louable, de gagner leurs coréligionnaires à ces principes.

Je n'y verrais pas d'inconvénient s'ils n'émettaient pas la prétention de se hausser du premier coup jusqu'à nous, s'ils ne réclamaient pas, sans transition, sans préparation, non seulement pour eux, qui constituent une élite, mais aussi pour la masse de leurs coréligionnaires, encore trop attardés, les droits et les prérogatives attachés à la qualité de citoyen français, et aussi toutes les garanties et tous les privilèges de nos institutions politiques.

Ce mouvement, ces tendances, sont-ils aussi généraux, aussi profonds, que l'on a voulu le dire? Il est permis d'en douter, messieurs, lorsque l'on considère que, dans les pays de domination musulmane, ils n'ont encore rien produit de sérieux ni de positif, aucune conquête scientifique ou industrielle qui leur appartienne en propre, aucune amélioration dans la situation matérielle et morale des populations, aucune garantie au point de vue de la liberté individuelle et de la foi religieuse.

Je n'en veux pour preuve que les abominations qui viennent encore de se produire tout récemment en Asie-Mineure, les expulsions, les massacres dont les journaux nous apportent les tristes échos.

Jusqu'à ce jour, l'Islam est resté figé dans une immobilité qui fait contraste avec la force d'expansion de ses dogmes religieux, et aussi avec les explosions intermittentes d'un fanatisme que rien, jusqu'ici, n'a pu réduire.

Loin de se rapprocher de la civilisation occidentale, loin de vouloir se fondre avec elle, l'Islam reste debout, militant, gagnant de proche en proche les populations encore à demi barbares de l'Afrique équatoriale et d'autres lieux.

Dans ces conditions, nous sommes en droit de nous demander avec une certaine anxiété si ceux que l'on appelle les Jeunes Turcs, les Jeunes Égyptiens, les Jeunes Algériens même, viennent à nous bien sincèrement, sans arrière-pensée, avec l'idée d'une collaboration loyale, ou si, au contraire, tournant leurs regards et leurs secrètes espérances vers Constantinople, qui est le centre religieux de l'Islam, ils n'envisagent pas, — dans un avenir encore lointain, c'est certain, et nuageux — la possibilité d'un panislamisme victorieux et triomphant, panislamisme religieux d'abord et politique ensuite.

M. Gaudin de Villaine. Les Jeunes Turcs n'ont jamais été avec nous.

M. Aubry. Cependant, ils ont la prétention d'être avec nous.

M. Gaudin de Villaine. Ils n'ont avec nos gouvernants que des affinités maçonniques.

M. Aubry. C'est une appréciation. Mais il y en a je crois parmi eux quelques-uns qui sont très sincères.

On me dira, messieurs, que cette ambition des jeunes musulmans, de ce qu'on appelle l'élite, est une ambition légitime. Assurément, mais elle ne crée pas moins une antinomie redoutable entre le droit qu'ont les peuples musulmans d'évoluer librement, et le droit de souveraineté des nations qui les dominent, qui les ont conquis, qui ont assumé la charge de les gouverner, de les acheminer petit à petit vers la civilisation et vers l'assimilation.

C'est parce que ces nations se rendent très bien compte des dangers de cet antagonisme qu'elles ont eu le soin de proclamer, comme la France, le caractère absolu et intangible de leur souveraineté. Mais, en même temps nous les voyons s'appliquer à accorder à leurs sujets musulmans, avec les bienfaits de la paix publique, de la sécurité des biens et des personnes, avec les avantages matériels et moraux de la civilisation, des garanties d'égalité fiscale, d'égalité civile, et quelques libertés qui ne sont pas incompatibles avec le droit de souveraineté. C'est dans cette mesure, c'est dans ces limites que nous avons vu successivement l'Angleterre, la Russie et l'Autriche-Hongrie se montrer bienveillantes pour leurs sujets musulmans et leur accorder d'abord l'égalité fiscale, puis l'égalité civile, et quelques libertés qui les associent, dans une certaine mesure, à la vie administrative du pays.

Serait-il donc vrai, messieurs, que la France, seule au milieu de toutes les nations à sujets musulmans, resterait en arrière de ce mouvement, se bornant à cette politique de compression, à ce régime de fer dont je viens de parler? Je ne sais pas, au juste, quel est le sort des sujets musulmans dans les différents pays auxquels je viens de faire allusion. Pour le savoir et en faire état dans cette discussion, il faudrait avoir vécu longtemps dans ces pays, en avoir pénétré les mœurs et la vie politique et économique; ce n'est pas mon cas, et je doute que ceux qui en parlent avec tant d'assurance en sachent plus que moi; tout ce que je sais, tout ce que je puis affirmer, c'est qu'aucune de ces nations ne se trouve dans des conditions comparables à celles de la France en Algérie.

Ni l'Angleterre, ni la Russie, ni l'Autriche-Hongrie n'ont eu à résoudre ce difficile et délicat problème de faire vivre dans un même pays, côte à côte, dans la confusion des intérêts publics et privés, une population à demi barbare, avec une autre d'origine européenne qui est en avant sur elle de deux ou trois siècles et qui, dans la grande majorité de ses membres, est investie des droits et des prérogatives attachés à la qualité de citoyens français.

À la vérité, nous voyons bien la Turquie, l'Autriche-Hongrie, la Russie, traiter sur le même pied, au point de vue de l'égalité fiscale et de l'égalité politique, leurs sujets chrétiens et leurs sujets musulmans; mais, messieurs, c'est une bien maigre concession, dans des pays où les libertés politiques n'existent, pour ainsi dire, qu'à l'état rudimentaire.

Quant à l'Angleterre nous connaissons trop son génie pratique et utilitaire pour admettre qu'elle ait eu, un seul instant, l'idée de mettre sur le même pied des citoyens anglais et des sujets musulmans ou autres. L'Angleterre administre et gouverne les sujets de son immense empire colonial, au mieux de leurs intérêts matériels

et moraux, et ne se soucie nullement de les assimiler.

Ah! messieurs, ceux qui dénigrent ainsi l'action de la France, ceux qui nient son action éducatrice et civilisatrice et ses traditions de bonté et d'humanité, ceux-là ne connaissent pas l'Algérie, ils n'y sont jamais venus, ou, s'ils y sont venus, ils ont fermé les yeux à l'évidence; ils ignorent son histoire.

Ne comparons pas l'Algérie d'autrefois, celle d'avant 1830, avec celle d'aujourd'hui. L'Algérie d'autrefois était un pays barbare, soumis à une domination plus barbare encore; sans villes, sans ports, sans voies de communications, sans commerce, sans industrie, une terre couverte de broussailles, repaire de pirates, habitée par une population à demi-sauvage, ruinée par la paresse et l'inertie; par une sorte de résignation fataliste, dévorée par une féodalité avide, décimée par la malaria, les famines périodiques et les guerres intestines. Il ne faut certainement pas comparer cette Algérie-là avec celle d'aujourd'hui, entièrement défrichée, débroussaillée, mise en valeur, sillonnée en tous sens par un admirable réseau de routes et de chemins de fer, drainant tous ses produits vers des ports nombreux et bien outillés, couverte de cultures plantureuses, de fermes magnifiques, de villages prospères, de belles métropoles, centres de civilisation d'où rayonnent la pensée et le génie de la France.

N'est-ce pas le cas de citer l'exemple que donnait M. le gouverneur général dans son admirable discours à la Chambre, en rappelant le mot de Richard Cobden, lorsqu'il disait que l'Algérie était la plus belle colonie du monde et qu'il n'y avait que les Français pour en dire du mal?

Que dirait Cobden, s'il se trouvait en présence de l'œuvre admirable accomplie en Algérie? Tous ceux qui dénigrent ce pays n'ont donc pas vu toutes ces merveilles réalisées en moins d'un siècle; et, dans cette Algérie ainsi transfigurée, une population indigène plus que doublée, travaillant et évoluant librement dans la paix et dans la sécurité. Ils ne savent donc pas que ces indigènes, sortant enfin de leur humeur farouche, oubliant leurs rancunes et leur haine de vaincus, se sont rapprochés de nous, et se sont familiarisés avec nos mœurs, avec nos idées, au point de s'associer librement avec nos colons? Un grand nombre d'indigènes copient, actuellement, nos méthodes et nos procédés de culture. Ils ont pu mettre en valeur, comme nos colons, d'immenses étendues de terres; d'autres se sont adonnés au commerce, ils y ont gagné des fortunes considérables; ils possèdent les plus beaux immeubles urbains et ruraux. Enfin, phénomène plus grave sur lequel j'appelle l'attention du Sénat, depuis une dizaine d'années, les indigènes rachètent les terres défrichées si péniblement par les colons, à n'importe quel prix, ils rachètent des centaines de milliers d'hectares pour des centaines de millions. Il y a là, messieurs, de quoi inquiéter à la fois l'administration et le Gouvernement de la France. Qu'arriverait-il si ce mouvement de rachat se continue et se généralise?

Mais il y a plus: ces indigènes, que l'on prétend être des victimes, travaillent sur tous nos chantiers, dans toutes nos administrations, sur nos routes, sur nos chemins de fer, dans nos villes. Ils entrent en foule dans nos hôpitaux, pour y recevoir les soins éclairés de nos praticiens. Ils ont même des hôpitaux exclusivement à eux, et même, dans les régions les plus reculées, mieux partagés en cela que nos vaillants colons. Enfin, leurs enfants entrent dans nos écoles, s'assoient sur les mêmes bancs que les nôtres; ils y sont sur le pied d'égalité. Ils sont admis, ils siègent aussi, ces indigènes,

dans la plupart de nos assemblées élues, au conseil municipal, au conseil général, aux délégations financières, au conseil supérieur, et ils y ont voix délibérative. Enfin, dans un des derniers numéros de son journal, mon honorable collègue et ami, M. Henry Bérenger, publiait la liste des emplois auxquels ils peuvent aspirer; il nous disait, et c'est la vérité, qu'ils pouvaient être avocats français, officiers français, magistrats français, professeurs français; en un mot, remplir la plupart des fonctions publiques françaises. La cour de cassation les y autorise.

Voilà la vérité, messieurs; mais il y a plus. Ils sont couverts de décorations françaises et étrangères et, par la porte de la naturalisation, grandement ouverte, ils peuvent devenir, quand ils le veulent, comme ils le veulent — je prouverai tout à l'heure que c'est la vérité — citoyens français, et, par conséquent, participer à la préparation et au vote de nos lois.

Voilà le sort misérable de ces indigènes que l'on voudrait faire passer pour des persécutés, pour une race de parias! Il n'est pas permis d'outrager la vérité d'une façon plus palpable et plus évidente! (*Mouvements divers.*)

M. Gaudin de Villaine. Ils n'ont pas été persécutés, mais ils sont moins favorisés que les juifs.

M. Aubry. A quel point de vue?

M. Gaudin de Villaine. Au point de vue des droits civils.

M. Aubry. Au point de vue de la naturalisation.

Je ne sais, mon cher collègue, si vous avez habité l'Algérie.

M. Gaudin de Villaine. Je ne l'ai pas habitée, mais j'y suis allé.

M. Aubry. Oseriez-vous prendre un décret leur donnant la naturalisation en masse?

M. Gaudin de Villaine. Il ne fallait pas faire d'exception en faveur des juifs. Vous avez ainsi détaché de nous les Arabes. (*Très bien! à droite.*)

M. Aubry. C'est de l'histoire rétrospective.

M. Dominique Delahaye. L'histoire est toujours rétrospective. (*Rires.*)

M. Henry Bérenger. Elle est quelquefois prophétique. (*Rires approbatifs à gauche.*)

M. Gaudin de Villaine. Oh! bien rarement!

M. Dominique Delahaye. Surtout quand c'est l'histoire d'Israël.

M. Aubry. Messieurs, je viens de vous décrire le sort de ces indigènes. On ne manquera pas de me dire: « Si les indigènes ne sont ni persécutés ni maltraités, s'ils détiennent par devers eux tant d'éléments de bonheur et de félicité, pourquoi se plaignent-ils et émigrent-ils? »

M. Gaudin de Villaine. Ah! voilà!

M. Aubry. Et, d'abord, se plaignent-ils vraiment? Il serait peut-être bon de le savoir. Moi qui vis au milieu des indigènes depuis quarante ans, moi qui les interroge du matin au soir, qui crois connaître leur pensée...

M. Gaudin de Villaine. Vous les confessez peut-être trop.

M. Aubry. Pourquoi?

M. Gaudin de Villaine. Ils n'aiment peut-être pas à être confessés.

M. Aubry. Cela n'est pas dans mes attributions.

M. Gaudin de Villaine. Quand je dis confesser, c'est laïquement, bien entendu, pour ne pas vous compromettre. (*Sourires.*)

M. Aubry. Je puis vous affirmer que j'ai rarement entendu les indigènes se plaindre de l'administration et du Gouvernement de la France. Ils reconnaissent, au contraire, que la France est grande, généreuse, juste à leur égard, ils apprécient les bienfaits de la civilisation, ils apprécient surtout les bienfaits de la sécurité publique; et quand, par hasard, je les ai entendu se plaindre, c'est pour déplorer que la France couvre de son autorité ceux de leurs coréligionnaires qui les gouvernent, qui les jugent au nom de la France.

Je m'expliquerai tout à l'heure sur cette grave question des chefs indigènes qui gouvernent et qui administrent la justice au nom de la France.

Quant aux plaintes et récriminations qui ont été apportées à Paris par une prétendue délégation indigène, laissez-moi vous dire qu'il est bon de savoir, une fois pour toutes, que cette délégation ne représentait absolument rien, qu'elle n'a aucune qualité pour parler au nom des indigènes sur lesquels elle n'a ni autorité ni prestige; l'éducation et l'instruction qu'elle a reçues dans nos écoles et dans nos universités l'ont complètement discréditée aux yeux des populations indigènes. Il faut peut-être le déplorer; mais il en est malheureusement ainsi. Il est peut-être regrettable que l'administration n'ait rien fait pour rehausser un peu leur prestige.

Quant à moi, je le déclare très ouvertement, monsieur le gouverneur général, je ne verrais que des avantages à les attacher à la cause française, à faire appel à leur concours, à leur offrir des missions de confiance, à les faire entrer, tout au moins les meilleurs d'entre eux, dans les assemblées délibérantes, si cela est possible. Je reconnais que, si l'on fait appel au suffrage universel de leurs coréligionnaires, ils n'y entreront pas facilement; mais il est peut-être possible de les y faire entrer. On peut, dans tous les cas, leur offrir, comme je le disais, quelques missions de confiance, leur accorder quelques distinctions honorifiques, ne serait-ce que pour apprécier le degré de leur loyalisme et l'étendue de leur influence.

Messieurs, je posais cette question tout à l'heure: « Pourquoi les indigènes émigrent-ils? » Ceci m'amène à vous parler d'un fait extrêmement important, autour duquel on a fait beaucoup de bruit: l'exode des indigènes. Je m'expliquerai brièvement sur ce point.

Environ 600 ou 700 indigènes de la ville de Tlemcen ou de sa banlieue immédiate, 200 ou 300 indigènes de la région de Sétif — et je suis bien placé pour en parler, puisque je suis maire de Sétif — se sont mis, un beau jour, à réaliser leur avoir — car il est à remarquer que la plupart d'entre eux étaient de petits négociants, des propriétaires ayant une certaine aisance — pour émigrer au Maroc, en Syrie, en Tunisie.

Or, je vous le demande, qu'y a-t-il, dans ce fait, de surprenant, d'étonnant, d'alarmant? Est-ce un phénomène si extraordinaire? Ne le voyons-nous pas se produire tous les jours en Italie, en Espagne, en Allemagne, en Russie? Qui donc songe à s'en émouvoir? Le tort que nous avons eu, chez nous, en particulier du côté de l'administration, c'est de le déplorer, c'est de courir après les émigrants pour les retenir de force. Je suppose que l'administration, dans cette circonstance, s'est laissé un peu intimider par les attaques de presse; et, du côté des arabophiles, du côté de nos contradicteurs, on a eu le tort d'y voir une matière à scandale, de s'en réjouir, d'y voir

aussi comme la confirmation, comme la justification des attaques qui avaient été portées contre l'administration et contre le Gouvernement.

Aujourd'hui qu'on s'est un peu ressaisi, on apprécie mieux les choses, on se rend compte des influences auxquelles ont obéi les indigènes; on sait que quelques-uns d'entre eux ont cédé à des sollicitations venues de l'extérieur, notamment de Syrie. J'ai vu, pour ma part, un de ces missionnaires, un de ces porteurs de la bonne parole opérer dans la région de Sétif. Il était merveilleux à voir, il faisait miroiter aux yeux des indigènes toutes sortes de bonheurs et de félicités qui les attendaient en Syrie. On devait leur distribuer gratuitement des terres, leur donner de l'argent pour les mettre en valeur. On parlait aussi de places, de distinctions honorifiques, sans compter les félicités paradisiaques qui attendent tout musulman mourant en terre d'Islam, c'est-à-dire en terre bénie.

D'autres ont obéi aux chefs de leurs confréries religieuses. D'autres — on en cite trois ou quatre exemples dans le rapport de M. Barbedette sur l'exode de Tlemcen — ont voulu soustraire leurs enfants à la conscription et au service militaire.

Tlemcen est une ville éminemment religieuse, qui compte une douzaine de mosquées et beaucoup de saints très vénérés dans le pays. Figés dans leurs préjugés, dans leurs superstitions ancestrales, gênés dans leurs habitudes de recueillage et de vie contemplative par le mouvement et l'agitation d'une cité en pleine fièvre économique, inhabiles à s'adapter à cette vie nouvelle, ils ont cherché un endroit plus conforme à leur idéal moral et religieux.

M. Jénouvrier. Il faudrait les expulser! (*Rires à droite.*)

M. Aubry. Pourquoi?

M. Jénouvrier. Ce sont des religieux vivant en commun. (*Nouveaux rires.*)

M. Dominique Delahaye. On ne touche pas à ceux-là. Ah! s'il s'agissait des pères blancs!

M. Aubry. Ne mêlons pas les choses de France à celles d'Algérie.

M. Jénouvrier. Vous avez raison; mais il n'en est pas moins vrai que les musulmans sont bien mieux traités que les catholiques français.

M. de Lamarzelle. On sait que les catholiques ne se révoltent pas.

M. Aubry. Il ne me déplaît pas, mon cher collègue, d'entendre cette déclaration de votre bouche, que les musulmans sont très bien traités en Algérie.

M. Jénouvrier. Mieux traités que les catholiques en France, vous avez raison.

M. Aubry. Je ne vous suivrai pas sur ce terrain.

M. Dominique Delahaye. En Algérie, les artisans français tirent le canon pour Mahomet; je l'ai vu.

M. Aubry. Je dois dire, messieurs, que tous ces émigrants ont déjà réintégré depuis longtemps leur patrie d'origine, rapportant de cruelles désillusions. Aucune des promesses à eux faites n'a été tenue; ils sont tombés dans une misère noire, et l'administration a été obligée de les rapatrier. Ils apprécient maintenant un peu mieux la terre qu'ils considéraient comme inhospitalière et qu'ils voudraient certainement n'avoir jamais quittée.

Mais, dira-t-on encore, il y a d'autres sujets de mécontentement: il y a ce honteux régime de l'indigénat, qui constitue une véritable iniquité et, au point de vue légal,

une monstruosité. Messieurs, le moment est venu d'en parler.

Mon éloquent collègue et ami, M. Flandin, vous a déjà exposé tout à l'heure l'essentiel de ce régime, il a singulièrement facilité ma tâche. Je me bornerai tout simplement à insister sur des points qu'il n'a pas, à mon avis, suffisamment mis en lumière.

Je ne vous exposerai pas de nouveau en quoi consiste le régime de l'indigénat: la démonstration que vous a faite M. le rapporteur est largement suffisante. J'examinerai simplement les pénalités qui sont attachées à ce régime.

En quoi consistent-elles? Elles ne sont pas très graves: cinq jours de prison, pas même cela; cinq jours de geôle municipale, quelque chose d'analogue à la salle de police dans l'armée. Pour le reste, 15 fr. d'amende au maximum. Les deux peines sont susceptibles d'appel et l'amende peut être transformée en journées de travail. Je vous assure que, si vous aviez visité une commune mixte où on inflige l'amende et la transformation en journées de travail, si vous aviez vu les indigènes arracher l'herbe dans le jardin de l'administrateur, donner nonchalamment, de temps à autre, toutes les cinq minutes environ, un coup de pelle ou de pioche, ou travailler encore à ouvrir une petite tranchée dans la forêt...

M. Gaudin de Villaine. Ils ont, sans doute, pris des leçons à Paris, au Métropolitain. (*Rires.*)

M. Aubry. ...vous vous seriez rendu compte que cette peine n'a rien de terrifiant. En tout cas, tous ceux qui connaissent la mentalité des indigènes peuvent vous affirmer que cela n'a rien d'infamant.

Je fais appel, sur ce point particulier, à l'expérience et à l'autorité de mon collègue et ami M. Flandin, qui a été procureur général de la cour d'appel d'Alger. Il vous dira que, étant donnée cette mentalité indigène, la prison, la relégation, les travaux forcés à perpétuité, et même la peine de mort pour crime de meurtre ou d'assassinat n'ont rien de déshonorant aux yeux des indigènes.

M. Brager de La Ville-Moysan. Ils regardent cela comme une espèce de persécution, alors?

M. Aubry. Parfaitement, c'est une peine qui est infligée par le « roumi » et qui, par conséquent, n'entache en rien l'honneur d'un fidèle musulman.

Il faut avoir assisté aux réceptions enthousiastes, aux fêtes qui sont données par la famille, par tout le douar quelquefois, à celui qui vient d'être libéré, qui rentre dans sa famille, après avoir accompli sa peine, pour être convaincu de la vérité du fait que je viens de vous affirmer. Il y a peut-être lieu de tenir compte de cette particularité, dans le cas qui nous occupe.

Ainsi donc, messieurs, cinq jours de salle de police et 15 fr. d'amende au maximum, voilà ce qu'on a appelé un pouvoir absolu et discrétionnaire; je regrette que tout à l'heure mon éminent collègue, M. Flandin, ait paru donner son approbation à cette définition de la gravité du pouvoir des administrateurs.

Messieurs, je sais bien qu'on va plus loin encore et qu'on vous dit: « L'administrateur? Mais il rend ses jugements dans le silence du cabinet, en cachette, comme un malfaiteur pour ainsi dire, en dehors de tous témoins, en l'absence de greffier, d'interprète, etc... » — comme s'il s'agissait d'un jugement, alors qu'il s'agit non pas d'un arrêt de justice, mais d'une simple punition — et l'on crie à la violation de ce principe fondamental de la séparation des pouvoirs.

Messieurs, je n'ai jamais autant regretté qu'aujourd'hui de ne pas être juriconsulte; j'aurais peut-être pu vous démontrer qu'il

est des circonstances où ce principe de la séparation des pouvoirs, qui constitue la base, l'assise la plus solide d'une société bien organisée n'est peut-être pas de mise dans une société primitive.

Mais si je ne suis pas jurisconsulte, je puis abriter mon opinion derrière celle de jurisconsultes éminents. Je vous citerai notamment celle de M. Larcher, professeur à la faculté de droit d'Alger.

Voici comment il s'exprime sur le principe de la séparation des pouvoirs :

« Le principe de la séparation des pouvoirs est excellent dans une société civilisée qui connaît les bienfaits d'une constitution représentative, d'un gouvernement parlementaire, d'une savante hiérarchie judiciaire ; il n'est point de mise avec les tribus musulmanes, qui ont de la justice et du droit une notion si différente de la nôtre, et qui portent toute leur admiration et leur respect vers la force... »

« Qu'un châtement suive toujours et rapidement le crime, tel est le but à atteindre ; notre procédure ne l'atteint pas ; des mesures administratives l'atteignent ; donc, celles-ci doivent être préférées à celle-là. »

Voilà l'opinion d'un jurisconsulte sur la question si grave de la séparation des pouvoirs.

J'en invoquerai une autre beaucoup plus élevée, et dont l'autorité, je l'espère, ne sera pas contestée : c'est celle qu'exprime M. Jules Ferry dans le rapport auquel faisait allusion tout à l'heure M. Flandin et dont il vous a cité les principaux passages que vous allez voir reparaitre dans la lecture que je vais vous faire :

« L'assimilation se traduit par une dime énorme prélevée au profit des hommes d'affaires, des officiers ministériels et des gens de loi. Ce fardeau devient si lourd que les chefs de la justice en Algérie l'ont signalé à votre commission, comme un grand mal qui appelle de grands remèdes. Nous n'avons pu donner au peuple conquis, ni la justice rapide, ni la justice à bon marché ; notre procédure est plus formaliste, partant plus lente et plus coûteuse. »

« Nos juges de paix et suppléants, pour la plupart tombant de France sans rien savoir, ni des lois qu'ils doivent appliquer... » — cela confirme ce que disait tout à l'heure M. Flandin — « ... ni de la langue de leurs justiciables livrés à l'intervention équivoque des interprètes indigènes, en sont venus à faire regretter aux Arabes, race pauvre et processive, la juridiction décriée, mais très expéditive de leurs cadis. En important en Algérie tout l'appareil de notre justice, toutes les garanties, toutes les méthodes qui entourent chez nous la recherche de délits, nous nous flattons d'assurer, par des moyens perfectionnés, la sécurité des personnes et des biens. Et voici, que de tous les coins du Tell algérien, des rives de la mer aux confins des hauts plateaux, s'élève une clameur universelle contre le fléau grandissant de « l'insécurité ». Le bétail et les récoltes sont chaque nuit au pillage ; la piraterie agricole s'exerce avec impunité, percant les murs des fermes, vidant les écuries et les engrangements, également redoutée du cultivateur indigène et du colon, audacieuse, et toujours échappant à cette police judiciaire à la française qui n'a ni les moyens d'informations rapides, ni les procédés sommaires, ni les habitudes de commandement par lesquels on pénètre et l'on domine le monde arabe. »

Voilà, messieurs, l'opinion d'un homme d'Etat.

« Nous reviendrons d'ailleurs sur cette plaie sociale, dont les Algériens n'exagèrent pas la gravité et qui témoigne, d'une façon quelque peu humiliante pour le conquérant, de l'impuissance de notre code. »

M. Gaudin de Villaine. Nous sommes d'accord ; il fallait conserver l'autorité militaire au lieu d'établir l'autorité civile.

M. Aubry. « Il est temps de comprendre la leçon de choses. Il faut aviser résolument, et, sur la voie fautive où nous sommes engagés, non seulement nous arrêter, mais, s'il le faut, rebrousser chemin. »

Je n'irai pas jusque-là, messieurs, mais voilà l'opinion sur l'Algérie d'un grand citoyen, d'un grand républicain que nous regrettons tous et dont je suis heureux, à cette occasion, de saluer très respectueusement la mémoire. (*Très bien ! très bien !*)

Mais l'indignation de tous ces purs juristes ne s'en tient pas là : elle s'en prend au fonctionnaire lui-même, auquel on reproche son incompetence, son ignorance des secrets de la procédure, quand elle ne le dénonce pas comme un concussionnaire et comme un prévaricateur.

Eh bien, messieurs, il est temps de protester contre de pareilles imputations. Mon collègue M. Flandin vous disait tout à l'heure ce qu'il pensait du corps des administrateurs d'aujourd'hui. Il vous a dit aussi ce qu'il pensait de ceux d'autrefois. Heureusement, il s'est produit des modifications, des améliorations dans le recrutement des administrateurs, dans leur moralité, dans leur niveau intellectuel, qui est désormais plus élevé. Je puis dire, en effet, que, maintenant, le corps des administrateurs est un corps admirablement recruté, après des épreuves au moins aussi difficiles que celles qui sont exigées d'un juge de paix. Ce sont, en général — je le dis hautement, et je n'ai, je le proclame, aucun intérêt à prendre leur défense — ce sont, en général, des hommes consciencieux, distingués, et qui, par leur âge, possèdent l'expérience des hommes et des choses. Au point de vue de la compétence et de l'impartialité, ils présentent certainement, à mes yeux, au moins autant de garanties que les juges de paix qui sont, en général, plus jeunes, sortis, tout frais émoulus, des bancs de l'école de droit. Et ils ont sur eux, tout au moins, une supériorité, celle de comprendre et de parler couramment la langue arabe.

Ah ! certainement, je le reconnais, il y a eu, parmi eux, quelques brebis galeuses, il y a eu quelques gens tarés qu'il a fallu exécuter. Mais, messieurs, est-ce que quelqu'un, ici, oserait soutenir que la magistrature est à l'abri...

M. Dominique Delahaye. Non, non ; personne ! (*Sourires.*)

M. Aubry. ... de toutes les défaillances ? J'ai connu, pour ma part, dans le département de Constantine, une bonne demi-douzaine de juges de paix et autant de magistrats de première instance qu'il a fallu révoquer ou mettre en demeure de démissionner.

Cela porte-t-il atteinte à l'honorabilité de la corporation ?

M. Dominique Delahaye. Oh ! fortement !

M. Aubry. Pas du tout, mon cher collègue.

M. Jénouvrier (*ironiquement*). Au contraire.

M. Aubry. Je n'ai pas dit « au contraire ». Je comprends que vous le disiez, vous êtes dans votre rôle.

M. Gaudin de Villaine. Comment ! Quel rôle ?

M. Aubry. Votre rôle d'opposant. C'est tout naturel.

M. Gaudin de Villaine. En matière coloniale, comme en matière patriotique, il n'y a que des Français.

Qu'est-ce que c'est que l'opposition, d'abord ? Où cela commence-t-il ? Où cela finit-il ?

M. Henry Bérenger. Vous avez tout à fait raison. En matière coloniale, il n'y a pas d'opposition.

M. Aubry. Je dis que les défaillances individuelles ne portent nullement atteinte à l'honneur d'une corporation,

Je n'ai, quant à moi, pour la magistrature, pour celle tout au moins qui est restée honnête et intègre, qu'estime et respect.

M. Jénouvrier. Moi de même.

M. Aubry. Il en est de même pour les administrateurs. Il y a eu des cas malheureux, des brebis galeuses. On les a exécutées. Que peut-on demander de mieux à l'administration ?

M. Dominique Delahaye. Ces brebis galeuses étaient des loups dévorants. (*Sourires.*)

M. Aubry. Voilà, messieurs, la vérité sur l'indigénat et sur ceux qui sont chargés de l'appliquer.

La nécessité de cette institution s'impose toutes les fois qu'il faut faire régner l'ordre et la sécurité dans des populations un peu agitées, promptes à la rébellion ; c'est grâce à cette institution, qui est appliquée dans tous les pays de protectorat, ainsi que dans toutes les colonies étrangères, que la France a pu faire régner sur d'immenses territoires, avec un personnel très restreint, l'ordre, la sécurité et le respect de la France.

Est-ce à dire que cette institution soit absolument parfaite, irréprochable, intangible ? Loin de moi cette idée. Je crois, au contraire, qu'elle est essentiellement perfectible et que tous nos efforts doivent tendre à prévenir des abus, des excès toujours possibles, par un contrôle extrêmement sévère et par des sanctions pour toutes les défaillances. C'est ce qui, en fait, est arrivé, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Flandin, depuis 1881, époque à laquelle la loi a conféré pour la première fois les pouvoirs disciplinaires aux administrateurs. Elle a été prorogée sept fois, toujours avec quelques modifications et quelques atténuations. A chacune de ces prorogations, à chacune de ces échéances se sont déroulés au Parlement de grands débats au cours desquels tous les gouvernements qui se sont succédés sont venus réclamer le maintien de cette juridiction, qu'il estimaient indispensable à la paix et à la sécurité. Tous les gouverneurs généraux de l'Algérie, quelle que fût leur origine, quelles que fussent leurs aptitudes particulières, qu'ils fussent civils ou militaires, administrateurs ou jurisconsultes, tous, sans exception, se sont prononcés nettement dans le même sens.

J'ajoute que tous les corps délibérants de l'Algérie, conseils municipaux, conseil général, délégation financière, conseil supérieur, chambres d'agriculture, chambres de commerce, comices et syndicats agricoles, syndicats commerciaux, tout ce qui constitue l'élite de la population algérienne, tous ceux qui ont contribué à faire de l'Algérie ce qu'elle est aujourd'hui, se sont sans exception prononcés énergiquement en faveur d'un régime qu'ils considéraient comme l'expression même d'un état social exceptionnel.

Je m'étonne après cela que nos contradicteurs aient cherché à tirer argument contre l'indigénat de certaines citations tronquées — mon collègue M. Flandin y faisait allusion tout à l'heure — du rapport de M. Valette au conseil général de Constantine et de quelques opinions émises par mes anciens collègues, M. Morinaud, président du conseil général, et Laurens, conseiller général, sur

des points très particuliers. Ces trois hommes politiques, que je connais et pour lesquels je me porte garant, sont partisans convaincus du régime de l'indigénat.

Mais il y a plus, messieurs. Les indigènes eux-mêmes — j'entends tous ceux qui travaillent et ne demandent qu'à travailler dans la paix et la sécurité — les propriétaires citadins et ruraux, les commerçants, les petits employés, les fellahs, les métayers, les khammès, tous, sans exception, vous diront qu'il faut se garder d'amoindrir l'autorité administrative en lui enlevant le droit de punir parce que, pour les indigènes, le droit de punir est l'attribut essentiel de l'autorité.

Ah ! messieurs, c'est que les indigènes sont loin d'avoir notre conception de l'action administrative, ils n'ont aucune admiration, en général, pour nos idées politiques et philosophiques et aucune hâte de jouir de la totalité de nos institutions politiques.

M. Gaudin de Villaine. Ils ont peut-être raison.

M. Aubry. Peut-être !... Et c'est à nous, qui avons la charge de les gouverner qu'il appartient de choisir entre ces institutions celles qui sont adaptées à leurs mœurs, à leur développement intellectuel, à leur religion ; et sous ce rapport, il est absolument essentiel de distinguer entre les maux réels dont ils souffrent et les maux que notre imagination et notre cœur leur prêtent, et dont il n'est pas sûr qu'ils aient absolument la même idée que nous.

Voilà les conclusions qui découlent de l'observation impartiale des faits, de la raison ou du bon sens ; elles ne cesseront pas de s'imposer tant que les indigènes, oubliant leurs rancunes, ne se seront pas rapprochés de nous, tant qu'ils n'auront pas compris que leur devoir, c'est de travailler avec nous à l'œuvre commune, qui est la grandeur de la France, cette commune patrie des faibles et des déshérités. (*Très bien ! très bien ! — Applaudissements.*)

Pour être complet, je devrais discuter ici le droit d'internement et de mise en surveillance ; c'est un droit de haute police qui intéresse au plus haut point la sécurité et la sûreté intérieures de l'Etat, il a toujours été considéré comme un des attributs essentiels du gouverneur général ; mais je laisse à une bouche plus autorisée que la mienne le soin de le défendre et de le justifier, s'il le juge à propos.

Je ne m'étendrai pas non plus longuement sur les tribunaux répressifs et sur les cours criminelles.

Je dirai seulement que les tribunaux répressifs ont été institués en 1903, par un décret, afin de combattre le banditisme indigène qui faisait de tels progrès que les campagnes étaient menacées de devenir inhabitables. Ce décret fut pris après des débats approfondis qui eurent lieu à la Chambre, où l'on entendit M. Albin Rozet, le défenseur attitré des indigènes, notre collègue M. Flandin, et celui qui est à cette tribune.

Ce décret fut rendu après les travaux d'une commission extraparlamentaire, dont faisaient partie MM. Flandin, Albin Rozet et si je ne me trompe, M. Viviani, qui n'était pas alors député et qui est maintenant président du conseil.

Ces tribunaux sont présidés par le juge de paix, assisté de deux notables musulmans et de deux notables européens, tous nommés par l'autorité administrative.

Quant aux cours criminelles, elles n'ont nullement le caractère d'une juridiction exceptionnelle. C'est l'intérêt même des indigènes qui a inspiré leur création, puisqu'aux jurys d'assises composés exclusivement de Français dont l'impartialité pouvait être suspectée quand il s'agissait de juger les indigènes, on a substitué, pour

partie, des assesseurs musulmans. Les accusés musulmans sont donc jugés par leurs pairs...

M. le rapporteur. Vous avez tout à fait raison.

M. Aubry. ... d'après les règles que détermine la procédure du code d'instruction criminelle, c'est-à-dire d'après les principes consacrés par nos lois. Il y a plus, messieurs : cette mesure s'imposait dans l'intérêt même des colons français encore plus que dans l'intérêt des indigènes. La charge du jury était devenue excessive, intolérable, à cause de la multiplicité des crimes, qui rendait les sessions d'assises permanentes et obligeait les citoyens français à siéger deux, trois, quatre fois dans la même année : j'ai vu le fait.

Messieurs, je voudrais vous dire un mot d'une question extrêmement importante : la loi forestière, autour de laquelle on a fait tant de bruit et tant d'agitation.

On a présenté cette loi comme un instrument de ruine et de persécution contre les indigènes ; or, elle n'est qu'une atténuation du régime forestier de 1827, applicable à la France, et il est vraiment étrange qu'une loi supportée par des citoyens français devienne, même atténuée, intolérable pour des sujets musulmans.

Oh ! je sais bien ce qu'on va me répondre. On me dira qu'il y a trois ou quatre cent mille indigènes qui vivent dans la forêt et de la forêt. C'est vrai. Mais ce que je sais aussi, c'est qu'ils en poursuivent la destruction avec une opiniâtre ténacité. Je connais, dans les environs de Sétif, des massifs montagneux extrêmement importants, autrefois couverts de bois ou de broussailles, où l'on chassait, il y a soixante-dix ou quatre-vingts ans, le sanglier et la panthère, et qui, aujourd'hui, sont tellement dénudés, désolés, desséchés, qu'on n'y trouverait pas 1 hectare de terre cultivable et pas une souche de bois à arracher.

Messieurs, nous savons tous l'influence des forêts sur le volume et la régularité des pluies et des cours d'eau. Tous ceux qui ont étudié la question vous diront que, si l'Algérie venait à perdre ses magnifiques forêts, elle verrait se modifier son climat, le régime de ses cours d'eau, déjà si capricieux, et d'immenses territoires devenir absolument désertiques et inhabitables.

Et dès lors la question qui se pose est la suivante : Ou bien l'administration continuera la lutte ; et alors nous pourrions peut-être conserver pendant quelque temps encore nos forêts. Je reconnais qu'un certain nombre de familles indigènes, celles qui ne pourront pas être employées dans l'exploitation de ces forêts, devront quitter leur domicile habituel et chercher dans les villes, dans les fermes, dans les villages, sur les chantiers publics ou privés, dans les mines, des moyens d'existence quelles sont absolument sûres d'y trouver. Ou bien l'administration renoncera à la lutte ; et alors la destruction des forêts de l'Algérie sera absolument certaine, rapide et totale, et l'Algérie perdra, en même temps que ce qui fait sa parure, ce qui assure sa sécurité et son avenir ; et l'intérêt de plus de 6 millions d'habitants, c'est-à-dire de l'immense majorité de la population de l'Algérie aura été sacrifié à une infime minorité qui représente à peine le huitième ou le neuvième de la population.

Voilà la vérité, messieurs, sur la loi forestière.

J'en arrive, messieurs, à l'accusation la plus grave, qui a été commentée de mille et une manières dans les colonnes de la presse musulmane et de la presse métropolitaine et à la tribune de Parlement : je veux parler de l'exploitation des indigènes par les colons.

Cette exploitation, à en croire les accusateurs, s'exercerait de deux manières, dans le particulier, c'est-à-dire d'homme à homme, et dans la vie publique. Dans le premier cas, elle se traduirait par des salaires de famine, par l'usure, par de mauvais traitements, et finalement par la spoliation. Je tiens absolument à protester contre ces imputations aussi odieuses qu'injustifiées. Outre que de pareils procédés sont pour ainsi dire incompatibles avec la nature du Français, qui est généralement bon, généreux et juste, je dis et je soutiens qu'ils exposeraient généralement leurs auteurs à de cruels mécomptes, car l'indigène, qui est vindicatif et sensible à l'injustice, ne manquerait pas de faire le vide autour de ses persécuteurs et de ruiner leurs exploitations en les privant de main-d'œuvre ; ou bien ils trouveraient quelque autre moyen de tirer vengeance de ces procédés, aussi odieux qu'injustes. Je reconnais bien que quelques rares colons se sont livrés à de pareils procédés, mais cela ne leur a pas réussi. Ce fut certainement la cause d'un certain nombre de crimes et d'assassinats qui furent commis.

Mais l'observation des faits montre tout le contraire : elle nous montre l'indigène et le colon vivant côte à côte dans une collaboration féconde, dans une association librement consentie où le colon apporte son intelligence, son expérience, ses capitaux, son esprit d'ordre, de méthode, d'économie, sa fermeté, sa ténacité, et l'indigène, au contraire, apporte sa force, son endurance au travail, au climat, et aussi ses facultés d'imitation et d'adaptation.

C'est cette association des intelligences et des intérêts qui a plus fait pour le rapprochement des races que les plus ingénieuses et les plus bienveillantes dispositions législatives, vous pouvez en être assurés. C'est elle seule qui a donné, jusqu'ici, les résultats les plus beaux, les plus féconds, les plus pratiques.

Sous l'action de ce contact journalier, de ces frottements répétés, les inimitiés, les préventions, les hostilités systématiques, le fanatisme s'effritent et tombent et les races se rapprochent et finissent par se fondre. (*Très bien ! très bien !*)

Voilà la vérité, messieurs.

L'autre forme de l'exploitation est celle que j'avais qualifiée tout à l'heure de publique. Celle-là serait beaucoup plus grave car elle s'exercerait avec la complicité des lois et de ceux qui sont chargés de les appliquer.

On s'en va répétant que l'indigène est à peu près seul à payer les impôts, qu'il n'en tire aucun profit, tandis que le colon français ou européen, tout en ne payant rien ou presque rien, garde pour lui tous les profits et tous les avantages.

Je n'instituerai pas à la tribune un débat approfondi sur cette très grave et très délicate question ; aussi bien ce travail a été fait par d'autres beaucoup plus compétents que moi, notamment par M. Cochery, rapporteur du budget de l'Algérie en 1909, par M. Chauvin, professeur de droit à la faculté d'Alger, licencié ès-sciences mathématiques, qui a publié une brochure très suggestive, intitulée, si je ne me trompe, *La réforme fiscale en Algérie*, dont je vous lirai tout à l'heure quelques passages. Elle a été faite également par M. Joly, délégué financier, d'une façon très lumineuse.

Tous ou à peu près tous sont tombés d'accord. On avait contesté tout d'abord les chiffres de M. Chauvin. On avait dit qu'ils étaient infirmes par ceux de M. Cochery. M. le gouverneur général Lutaud, dans son discours à la Chambre, a rétabli la vérité. Il a montré que si les chiffres de M. Cochery étaient un peu plus faibles cela tenait à un élément dont on n'avait pas tenu compte, à

savoir que, depuis 1909, les impôts payés par les Européens avaient augmenté dans une proportion considérable et étaient passés, je crois, de 94 millions à 119 millions, tandis que dans le même laps de temps les impôts payés par les indigènes n'augmentaient que de deux millions.

Mais cette question de la péréquation des charges et des profits de l'impôt n'est pas nouvelle. Elle n'est pas spéciale à l'Algérie. C'est un des problèmes les plus angoissants qui puissent se poser à l'esprit du législateur, et, à voir les récriminations, les plaintes, les colères mêmes qu'il provoque dans la métropole, je puis affirmer qu'il n'est pas plus résolu en France qu'en Algérie.

Je reviens, messieurs, au travail de M. Chauvin.

En ce qui concerne la répartition des charges seulement, M. Chauvin arrive aux conclusions suivantes :

« Et l'on constate, dit-il, en fin de compte que les indigènes supportent 41 p. 100 de la charge fiscale totale et les Européens 59 p. 100.

« On constate en outre que, pour les impôts directs, la contribution des indigènes est de 65 p. 100 et seulement de 27 p. 100 pour les impôts indirects, lesquels représentent eux-mêmes 63 p. 100 de la charge fiscale totale.

« Evaluons maintenant la charge moyenne par tête : si l'on tient compte de ce que les Européens ne sont que 746,510, tandis que les indigènes sont 4,259,474, on trouve que la charge par tête d'habitant est de 86,50 pour les Européens et de 10,53 pour les indigènes. »

Et plus loin, à la page 18 :

« Aussi, quel que soit le budget alimenté, quelle que soit la nature de l'impôt, il est certain que l'accroissement des charges européennes a été plus rapide que celui des charges indigènes. Il est encore certain que les charges européennes ont été et sont supérieures aux charges indigènes. Il est certain enfin que, si on tient absolument à parler d'un tribut payé par une classe de contribuables à l'autre, la force irrésistible des chiffres nous obligerait à dire que la France est bien, dans l'Afrique du Nord comme ailleurs, la nation la plus chevaleresque et la plus paradoxale qui soit, car nos graphiques reflètent un monde renversé où c'est le vainqueur qui paie un tribut écrasant au vaincu.

« Au point de vue de la science financière et des mathématiques, cette triple conclusion est incontestable.

« Il est vrai qu'il reste à savoir, si en se plaçant au point de vue de l'équité, et en substituant la mesure du sacrifice consenti à celle de l'impôt payé on n'arriverait pas à une formule différente. »

Et, enfin, à la page 29 :

« Nous arrivons ainsi à la formule suivante qui résume ce long débat — et ici j'appelle toute votre attention sur ces chiffres qui détruisent une légende qui a trop duré — les Européens détiennent 60 p. 100 des richesses algériennes; ils supportent 63 p. 100 de la charge fiscale totale. Les indigènes détiennent 40 p. 100 de la richesse; ils supportent 37 p. 100 de la charge.

Ceci ne veut pas dire que tout soit parfait, et il y a ici, comme ailleurs, de grandes et d'urgentes réformes à faire, mais il est certain qu'on n'a pas le droit de dire — autrement que par figure littéraire — que les impôts sont en Algérie un tribut écrasant payé par les vaincus. »

Messieurs, ces conclusions sont appuyées sur des chiffres authentiques qui n'ont pas été démentis et sur des démonstrations qui n'ont été ni infirmées ni contredites.

Mais est-il besoin, messieurs, de tant de chiffres, de tant de raisonnements, de tant de démonstrations pour prouver que les

indigènes ne sont nullement lésés dans la répartition des charges et des profits de l'impôt, quel que soit, d'ailleurs, le budget envisagé, colonial, départemental ou municipal.

En ce qui concerne le budget colonial, les indigènes ne profitent-ils pas, aussi bien que les Européens, des grandes voies de communication, des routes, des chemins de fer, des ports, de l'hydraulique agricole, des postes, des téléphones, des télégraphes, des grands services publics : administration générale, justice, sécurité, instruction publique, assistance hospitalière, finances, cultes ?

Dans les cultes, notamment, rien que dans les cultes, je trouve, inscrites au budget de l'Algérie, les rubriques « Allocations et indemnités de fonctions aux membres du culte musulman : 172,287 fr. », et « Edifices musulmans : 100,000 fr. »

Les mêmes avantages sont réservés aux Musulmans dans les dépenses départementales, les routes départementales, les chemins de grande communication et d'intérêt commun, les bâtiments départementaux, prisons, gendarmerie, justices de paix, assistance publique. Que sais-je encore ?

Et, en ce qui concerne, messieurs, les budgets communaux, il m'est facile de démontrer, qu'il s'agisse des communes mixtes ou presque toutes les dépenses profitent aux indigènes, ou des communes de plein exercice, que les indigènes ont toujours largement leur part des avantages communs. Ils profitent comme les colons des dépenses afférentes à la voirie urbaine et la voirie suburbaine, à l'alimentation en eau potable, aux marchés, aux abattoirs, à l'hygiène, à l'éclairage public, à l'enseignement, à la sécurité, à la police, à l'assistance publique, etc.

Ah ! je sais bien qu'il y a quelques dépenses qu'on a qualifiées de somptuaires, notamment les dépenses de la musique municipale pour Tizi-Ouzou, et les dépenses de promenades publiques. Croyez-vous que les indigènes sont insensibles aux charmes de la musique, des fleurs et du frais ombrage ? Nous les voyons se porter en foule aux auditions musicales et occuper dans les promenades publiques, assis ou couchés, tous les bancs disponibles.

Il y a aussi une autre sorte de dépenses dont on a fait grand état : les dépenses de clôture des cimetières chrétiens. Et ceci m'amène à faire une digression sur un fait qui m'est absolument personnel.

Dans son numéro du 13 octobre 1912, le journal le *Temps* attaquait la municipalité de Sétif, dans un article intitulé : « Historiette algérienne ! »

Ecoutez, messieurs, cela en vaut la peine ! « Le 27 septembre dernier, le conseil municipal de Sétif se réunissait sous la présidence de M. Aubry, maire de la ville et sénateur du département de Constantine. Il était saisi d'une question qui se pose dans beaucoup de communes algériennes.

« Autrefois les musulmans ne clôturaient pas leurs cimetières ; le respect des fidèles suffisait à les protéger. Mais les bergers européens n'ont pas les mêmes scrupules ; un cimetière étant toujours un endroit où il y a de l'herbe, ils y laissent volontiers vagabonder leurs bêtes. Il s'ensuit que les musulmans cherchent aujourd'hui à assurer le repos de leurs morts à la mode des chrétiens. Les conseillers municipaux indigènes de Sétif demandaient donc que la municipalité voulût bien entourer le cimetière musulman d'un mur. Nous avons déjà expliqué quelle est la situation de ces conseillers indigènes ; leur nombre ne peut jamais dépasser le quart de l'effectif du conseil, et ils n'ont pas le droit de prendre part à l'élection du maire et des adjoints. L'élément français, toujours sûr de réunir une majorité en dehors d'eux,

n'a aucun intérêt, d'aucune sorte, à les écouter. C'est pourquoi le conseil municipal de Sétif repoussa la requête.

« Sétif est une sous-préfecture où, sur 24,690 habitants, on compte 17,511 indigènes qui payent une forte partie du budget municipal, lequel oscille autour de 620,000 fr. Ce n'est pas l'argent qui manque. Un conseiller indigène plaida de nouveau la cause de ses compatriotes ; et, après une longue discussion, le conseil municipal, revenant sur son premier vote, décida que « la commune contribuerait pour moitié à la dépense si une collecte faite par la population musulmane arrivait à parfaire l'autre moitié ».

« Ainsi les indigènes payent les impôts ordinaires. Ils sont en outre frappés d'impôts extraordinaires. Et quand ils demandent à un des budgets algériens une dépense de première nécessité, comme la clôture d'un cimetière, on les invite à s'imposer une troisième fois sous forme de collecte. Tel est le régime qui fonctionne dans les 269 communes de plein exercice de l'Algérie, et dont nous avons dit qu'il est une des hontes de notre nation, parce que soumettre une population à des impôts ordinaires et extraordinaires et l'exclure des dépenses budgétaires, c'est lui faire payer tribut et, par conséquent, la tenir en servage.

« Vous trouverez ces faits dans le *Rachidi*, journal indigène de Djidjelli. A notre connaissance la presse algérienne n'en a pas parlé, mais depuis longtemps elle fait une guerre à mort à cette presse indigène qu'elle accuse d'entretenir une agitation malsaine. Assurément des histoires comme celle que nous venons de raconter ne peuvent pas inspirer un amour immodéré de la France aux indigènes qui les lisent. La presse algérienne voit le remède dans la suppression de ces organes gênants. Nous convenons sans difficulté que si on leur serrait encore un peu mieux le bâillon sur la bouche, on n'entendrait plus les indigènes se plaindre. »

Voulez-vous savoir exactement, messieurs, ce qui s'est passé au conseil municipal de Sétif, dont j'ai l'honneur d'être maire ? Il existe sur le territoire de la commune de Sétif 8 cimetières. J'en ai ici la liste dont je pourrais vous donner lecture, mais je vous épargne cette peine. Ces 8 cimetières se trouvent à une distance de la ville qui varie entre 2 et 7 kilomètres. Celui qui nous occupe, pour lequel on demandait une clôture de murs, est exactement à 2 kilomètres et demi à l'est de la porte de Constantine. Rien ne le distingue des sept autres cimetières musulmans et les indigènes enterrent leurs morts indifféremment dans l'un quelconque des huit cimetières selon les habitudes de leur famille ou de leur fraction. J'ajoute qu'aucun de ces cimetières n'est clos de murs pour la bonne raison que la loi religieuse musulmane interdisant de relever les corps ou de mettre un corps sur un autre, tout naturellement ces cimetières s'éteignent indéfiniment ; j'affirme, sans crainte d'être démenti, qu'il n'existe pas en Algérie un seul exemple de cimetière musulman clos de murs, sauf dans l'intérieur des agglomérations.

Le conseiller municipal qui faisait cette proposition, un de mes amis, un jeune Mozabite, M. Moka Messaoud, élevé à la française, camarade de classe de mes fils, n'était soutenu par aucun de ses collègues indigènes qui n'attachaient aucune importance, pour les raisons que je viens d'indiquer, à cette mesure. Naturellement, ces derniers se joignirent à la majorité du conseil municipal pour refuser la dépense et le travail qui étaient demandés.

Je vous disais tout à l'heure que M. Moka Messaoud était un jeune Mozabite ; il n'est pas étonnant que ses collègues ne se soient pas joints à lui, car les Mozabites appar-

tiennent à une secte dissidente profondément méprisée des Arabes orthodoxes, et j'ajoute que les Mozabites le leur rendent bien.

Ainsi donc, rien ne justifiait cette proposition : les indigènes s'en désintéressaient et le conseil municipal de Sétif, en offrant de contribuer à la moitié de la dépense comme il l'avait fait pour le cimetière israélite, accomplissait un acte de bienveillance et de pure libéralité.

J'ajoute que M. Moka Messaoud ne m'en a nullement gardé rancune, car, sur mes instances pressantes, il vient de se faire naturaliser, et cette naturalisation a été obtenue après des démarches répétées que je fis à la chancellerie et auprès de M. le gouverneur général.

Puisque je viens de vous parler de naturalisation, laissez-moi vous dire quelques mots de cette importante question.

On a prétendu que l'administration y était hostile. Rien n'est plus faux. J'ai sous les yeux un état des demandes de naturalisation qui ont été présentées du 1^{er} janvier 1900 au 16 décembre 1913. Sur 791 demandes, 506 ont été accordées et 285 rejetées. Les motifs de rejet sont tirés de condamnations antérieures subies par les postulants, de mauvais renseignements fournis sur leur conduite et leur moralité. Enfin un certain nombre de demandes ont été rejetées parce que les indigènes étaient notoirement bigames. Huit ont été refusées malgré un avis très favorable de l'administration.

Ainsi 506 naturalisations pour quatorze années. Ce chiffre est très important, étant donné les bruits que l'on a fait courir. Cela donne une moyenne de 36 naturalisations familiales par an, y compris la femme et les enfants.

La vérité, que tout le monde connaît, c'est que les indigènes ont une répugnance invincible pour la naturalisation française, parce qu'elle jette le discrédit sur eux aux yeux de la population musulmane.

C'est là la véritable cause, bien plus que la perte du statut musulman, qui généralement est conservé par le naturalisé. Je ne sais pas si M. le gouverneur général connaît le sort fait aux naturalisés français, mais s'il voulait se donner la peine de les suivre après leur naturalisation, il constaterait un fait qui ne manquerait pas de l'intéresser : la plupart de ces naturalisés ont conservé leur statut musulman, ils sont polygames, ils pratiquent le divorce et la répudiation selon la loi musulmane ; cela paraîtra, aux yeux d'un certain nombre de nos collègues, encore un avantage et une supériorité sur les colons français et européens. (*Sourires.*)

Je pourrais vous citer à l'appui de l'opinion que je viens d'émettre sur la répugnance des indigènes à se faire naturaliser, l'opinion d'un jeune indigène appartenant à l'élite et qui vient de faire paraître un ouvrage très remarquable intitulé *L'Algérie française vue par un indigène*. Il est tout récent, il m'a été envoyé avec une dédicace qui est datée du 25 juin 1914.

Voici comment s'exprime M. Cherif Ben Habyès, qui appartient à une grande famille de la région de Djidjelli. Son père est caïd, son oncle est caïd et délégué financier, officier de la Légion d'honneur. Messieurs, j'appelle votre attention sur l'opinion que je vais vous citer de M. Cherif Ben Habyès ; elle est la confirmation absolue de l'opinion que je viens d'émettre.

« La naturalisation est un acte accepté en principe par toute cette élite chez qui le sentiment religieux est ramené purement à une affaire de conscience individuelle, il ne faut pas se le dissimuler, et, si bien peu l'accomplissent, nous ne devons guère nous en étonner parce que des entraves

de toutes sortes, des raisons de famille surtout s'opposent à la plupart d'entre eux et ces obstacles pour celui qui juge avec tolérance sont difficiles à surmonter, plus difficiles, plus délicats qu'on ne le pense généralement.

Il importe donc d'accueillir à bras ouverts le jeune Algérien qui avec une ténacité parfois sublime... — vous entendez bien — « ...réussit à briser ces entraves, c'est une sorte de héros à sa manière, surtout lorsqu'il appartient à ce que l'on a l'habitude d'appeler une grande famille.

Qui dira les combats intérieurs qui se sont livrés dans l'âme de quelques-uns ? Qui peindra les hésitations et les sentiments qu'ont éprouvés la plupart avant de prendre une résolution de ce genre destinée à les écarter à jamais de la famille musulmane algérienne... »

M. le rapporteur. Très bien !

M. Aubry. Voilà, messieurs, une preuve absolue de la réalité de la répugnance qu'ont les indigènes à se faire naturaliser.

M. Henry Bérenger. C'est un document très intéressant.

M. Aubry. Et pourtant, messieurs, on a osé soutenir à la tribune de la Chambre, et notamment MM. Messimy, Georges Leygues et Doizy, que la religion n'était jamais un obstacle à l'assimilation. C'est peut-être vrai pour toutes les religions autres que l'Islam. Le judaïsme même, cette religion si fermée, si tenace, s'est laissé pénétrer à un moment où on a même cru qu'il allait se fondre dans le monde occidental.

Toujours est-il qu'il marche à la tête de la civilisation, qu'il donne souvent le branle aux mouvements littéraires, scientifiques...

M. Dominique Delahaye. Les Juifs à la tête de la civilisation ? (*Rires.*)

M. Aubry. Vous ne reniez pas Moïse.

M. Dominique Delahaye. Du temps de Moïse il pouvait en être ainsi ; mais ensuite ils en ont perdu l'habitude.

M. Aubry. Vous ne connaissez pas très bien votre histoire ni votre Evangile, mon cher collègue ; car il y a dans celui-ci une généalogie qui établit d'une façon authentique que Jésus-Christ était juif. (*Très bien ! à gauche.*)

M. Dominique Delahaye. Vous me l'apprenez ! (*Sourires à droite.*) Seulement il leur a fait changer leurs lois.

M. Aubry. Il ne leur a toujours pas fait changer leur race.

M. Dominique Delahaye. Ah non, il ne l'a pas pu. (*Rires.*)

Un sénateur à gauche. Il y a eu aussi un nommé Spinoza.

M. Aubry. Et Meyerbeer, et Karl Marx, et d'autres encore.

M. Dominique Delahaye. Et Dreyfus.

M. Aubry. Seul entre toutes les religions, l'islamisme, fier de son passé, jaloux de sa foi, reste impénétrable.

Des hommes d'Etat, des philosophes ont cru trouver une solution dans une formule célèbre. On a dit : laissons les indigènes évoluer dans leur propre civilisation.

De quelle civilisation s'agit-il ? J'avoue, messieurs, que je ne comprends pas bien — ou que je comprends mal — le sens de cette formule. De quelle civilisation, dis-je, s'agit-il ? De celle du passé ou celle que l'Islam porte en puissance dans ses dogmes ? Après avoir, au moyen âge, jeté un vif éclat

sur le monde, l'islamisme est retombé dans le mysticisme, dans l'immobilité, dans la mort. On n'a jamais vu un peuple revivre son histoire ; autant faudrait-il dire qu'on a vu un fleuve remonter vers sa source. Comme l'Islam n'a pas eu sa réforme, n'a pas été touché, rénové, revivifié par le rationalisme, il n'évoluera pas, il ne se transformera pas, à moins de cesser d'être l'Islam.

Le monde musulman assiste impassible aux miracles de la science.

M. Dominique Delahaye. Oh ! les miracles de la science ! Ce ne sont pas des miracles.

M. Aubry. Ce sont des miracles ; mais peu importe, appelez-les comme vous voudrez, l'Islam reste impassible devant les merveilles réalisées par la science et l'industrie ; il cherche quelquefois à les comprendre, mais il est impuissant à se les assimiler et à les faire tourner à son profit.

Messieurs, l'assimilation est-elle donc impossible ? C'est une grave question, un grave problème.

L'observation et l'expérience, je dois le dire, semblent exclure toute possibilité d'assimilation rapide. En sera-t-il toujours de même ? C'est là le secret de l'avenir ; mais tout ce que je puis dire, c'est que, tant que, pour les peuples musulmans de l'Afrique du Nord, le Coran restera la règle sacrée et inviolable de la loi religieuse en même temps que le code intangible de la loi civile, il n'y aura pas d'assimilation possible. Nous pourrions assimiler facilement, l'expérience l'a démontré, des Italiens, des Espagnols, des Maltais, des noirs fétichistes, et jusqu'à des Calédoniens anthropophages, mais nous échouons devant la ténacité du musulman, tant qu'il conservera sa foi religieuse et avec elle ses préjugés.

M. Maurice Colin. Cependant, en Russie, il y a des musulmans, des Tartares qui sont absolument assimilés !

M. Aubry. Remarquez que j'ai dit : tant qu'il conservera sa foi religieuse ! Et tout à l'heure, en vous donnant lecture du passage de la brochure de M. Chérif Ben Habyès, je vous ai montré que pour l'élite les convictions religieuses étaient une affaire de conscience individuelle. Ils n'ont plus des musulmans ni les préjugés, ni le fanatisme, ni la haine de l'infidèle ; mais vous avouerez que la masse des indigènes est dominée par ces préjugés et par cette haine de l'infidèle.

L'assimilation par la fusion des races ? Tout à l'heure, en vous parlant de naturalisation, j'ai oublié de vous dire que les mariages mixtes entre musulmans et européens étaient une exception rarissime et qu'il ne fallait guère compter sur eux pour le rapprochement et la fusion des races. L'assimilation étant donc impossible par la fusion des races et par l'identité des religions, faut-il renoncer — et c'est ici que je serai d'accord, je l'espère, avec mes collègues et amis MM. Colin et Henry Bérenger — à associer les indigènes à la fortune et aux destinées de la France ?

Non, mille fois non. Je crois, au contraire, que nous pouvons, que nous devons chercher à les attirer à nous, à les associer à la fortune et aux destinées de la France. C'est là le problème à résoudre. Si nous devons renoncer à cette assimilation, à cette association, autant vaudrait renoncer tout de suite à une conquête qui serait bien plutôt une charge qu'un avantage et qui risquerait, à un moment donné, dans les circonstances que vous devinez, d'être pour nous un élément de faiblesse et de ruine. (*Très bien ! très bien !*)

M. Maurice Colin. C'est vrai !

M. Aubry. Mais pour cela, messieurs, il faut renoncer, pour quelque temps encore, à nos rêves égalitaires; il faut que la France reste la maîtresse souveraine, que sa souveraineté ne soit jamais mise en échec, pas même mise en question; en un mot, messieurs, la France doit préparer les voies à cette assimilation, que tous les Français désirent, parce qu'ils sentent que l'avenir, la prospérité et la puissance de la France en dépendent, par l'action combinée de son autorité, de sa puissance, de sa prééminence, et par la force irrésistible de ses bienfaits, de sa bonté, de sa générosité. (Très bien! très bien! — Applaudissements.)

M. Henry Bérenger. De sa justice.

M. Aubry. Est-ce là, messieurs, la politique qui est suivie — et c'est ici que j'en arrive à la deuxième partie de ma démonstration — est-ce la politique qui a été suivie jusqu'à ce jour? Pour le savoir, il faut avoir habité longtemps l'Algérie, connaître les indigènes, leurs mœurs, les intérêts et les mobiles auxquels ils obéissent. Il faut les interroger, les faire parler et s'adresser, non pas seulement aux privilégiés, mais à la masse des indigènes.

Si l'action de la France est bienveillante, juste, généreuse, ceux-là sauront le reconnaître et nous en manifester leur reconnaissance. Si elle est, au contraire, injuste, brutale, opprimante, ceux-là seront les premiers à le sentir et sauront s'en plaindre.

Eh bien, messieurs, moi qui ai vécu au milieu des indigènes, moi qui les aime pour ce qu'ils ont de bon et crois avoir leur estime, je viens vous le dire, les indigènes ne se plaignent ni de la France, ni de l'administration, ni du Gouvernement de la France. Si vous les interrogez, ceux surtout qui ne sont pas des privilégiés et qui vivent des privilèges, tous vous diront que la France est juste, qu'elle est bonne, qu'elle est généreuse, qu'elle a le sentiment de l'équité. Ils apprécient les bienfaits de la civilisation, ils apprécient la sécurité, ils apprécient tout ce que nous leur avons donné. Mais, si vous les interrogez, tous se plaindront des exactions, des brutalités, des spoliations dont ils sont victimes de la part de leurs chefs indigènes, de ceux qui les administrent, de ceux qui rendent la justice au nom de la France.

Ici, messieurs, je touche au vif de la question. Je touche à un mal endémique traditionnel et dix fois séculaire; je veux parler de la corruption indigène qui sévit dans toutes les classes de la société, en haut par la concussion et la prévarication et en bas par la vénalité et la force corruptrice.

Je m'explique et je vous assure qu'il me faut quelque courage pour dénoncer ces faits à la tribune.

Pour conquérir et pacifier l'Algérie, la France a dû s'appuyer, dès le premier jour, sur les grandes familles indigènes, sur la noblesse d'épée, sur la noblesse religieuse. En conférant de grands commandements à ces grandes familles, la France a consolidé, en les renforçant, l'autorité et la puissance dont elles jouissaient déjà sous la domination turque. Et ceux-ci, les grands chefs indigènes, nous ont prêté un concours d'autant plus empressé qu'ils y trouvaient à la fois honneur et profit.

Dès lors, les grands chefs indigènes ont exercé sur leurs sujets musulmans une autorité absolue et sans contrôle. Ces derniers, réduits à un véritable état de servage, étaient taillables et corvéables à merci. Ces abus, ces excès, étaient excusables par la conquête, par la nécessité d'établir fortement la domination de la France. Mais il peut paraître étrange qu'ils se continuent encore 70 ans après la conquête définitive et que ce régime purement féodal reçoive

aujourd'hui de notre démocratie la consécration officielle du Gouvernement.

A la vérité, depuis 1831, ces grands commandements se sont bien un peu effrités et comme pulvérisés; mais le pauvre peuple indigène n'y a rien gagné, au contraire: là où il y avait autrefois un grand chef dont l'avidité et la rapacité étaient compensées, dans une certaine mesure, par une sorte de généreuse munificence, il y a, aujourd'hui, cinq ou six chefs indigènes, cheikhs, caïds, adjoints indigènes, véritables sangsues attachées à ce peuple et d'autant plus rapaces qu'ils n'ont qu'un traitement absolument dérisoire, un véritable encouragement à la rapine, au vol et à la spoliation.

M. Milliès-Lacroix. Le Gouvernement qui laisse faire des choses pareilles est coupable.

M. Aubry. Il y a soixante ans, au moins, que cela dure.

M. Milliès-Lacroix. Je ne puis pas le croire; c'est inadmissible.

M. Aubry. Cela est, cependant. Voulez-vous connaître le traitement des caïds?

Le voici, d'après une statistique officielle:

1 cheikh touche de 0 à 100 fr. par an.

9 cheikhs touchent de 100 à 200 fr. par an.

22 cheikhs touchent de 300 à 400 fr. par an.

39 cheikhs touchent de 400 à 500 fr. par an.

51 cheikhs touchent de 500 à 600 fr. par an.

59 cheikhs touchent de 600 à 700 fr. par an.

50 cheikhs touchent de 700 à 800 fr. par an.

67 cheikhs touchent de 800 à 900 fr. par an.

72 cheikhs touchent de 900 à 1,000 fr. par an.

41 cheikhs touchent de 1,000 à 1,100 fr. par an.

58 cheikhs touchent de 1,100 à 1,200 fr. par an.

55 cheikhs touchent de 1,200 à 1,300 fr. par an.

45 cheikhs touchent de 1,300 à 1,400 fr. par an.

41 cheikhs touchent de 1,400 à 1,500 fr. par an.

25 cheikhs touchent de 1,500 à 1,600 fr. par an.

34 cheikhs touchent de 1,600 à 1,700 fr. par an.

31 cheikhs touchent de 1,700 à 1,800 fr. par an.

20 cheikhs touchent de 1,800 à 1,900 fr. par an.

16 cheikhs touchent de 1,900 à 2,000 fr. par an.

12 cheikhs touchent de 2,100 à 2,200 fr. par an.

10 cheikhs touchent de 2,200 à 2,300 fr. par an.

13 cheikhs touchent de 2,300 à 2,400 fr. par an.

10 cheikhs touchent de 2,400 à 2,500 fr. par an.

7 cheikhs touchent de 2,500 à 2,600 fr. par an.

7 cheikhs touchent de 2,600 à 2,700 fr. par an.

2 cheikhs touchent de 2,700 à 2,800 fr. par an.

5 cheikhs touchent de 2,800 à 2,900 fr. par an.

1 cheikh touche de 2,900 à 3,000 fr. par an.

1 cheikh touche de 3,000 à 3,100 fr. par an.

1 cheikh touche de 3,100 à 3,200 fr. par an.

4 cheikhs touchent de 3,200 à 3,300 fr. par an.

2 cheikhs touchent de 3,300 à 3,400 fr. par an.

1 cheikh touche de 3,400 à 3,500 fr. par an.

2 cheikhs touchent de 3,500 à 3,600 fr. par an.

1 cheikh touche de 3,600 à 3,700 fr. par an.

1 *un seul* au-dessus de 4,000 fr. par an.

Et pourtant, messieurs, ces cheikhs, ces caïds sont les intermédiaires obligés de l'administration; ils sont à la fois agents d'information et agents d'exécution. C'est sur leur rapport que l'administrateur, qui ne connaît pas ses administrés, inflige la prison et l'amende. J'appelle votre attention sur ce fait, que c'est également sur le rapport du cheikh, contresigné par l'administrateur, que, d'après la loi que vous allez voter, le juge de paix rendra son jugement. Il aura le droit de faire la preuve au moyen de témoins; mais nous connaissons la valeur des témoignages indigènes, et l'honorable rapporteur ne me démentira pas à ce sujet. L'indigène qui sera entraîné devant le juge de paix aura le droit de faire la preuve par témoins, mais je doute qu'il y réussisse. En tous cas il sera toujours loisible au cheikh d'opposer un nombre de témoignages égal à celui qu'apportera l'indigène pour se disculper.

Je continue, messieurs, à vous énumérer les attributions de ces chefs indigènes. C'est le caïd qui dresse la liste provisoire des impôts, sur laquelle est établi le rôle définitif dressé par le répartiteur. C'est lui qui fait rentrer l'impôt, assisté par le receveur municipal. Le cheikh est donc un très grand personnage; il remplit des fonctions très difficiles, très complexes; il a une responsabilité; il a aussi des charges considérables. C'est pour cela qu'il devrait avoir un traitement en rapport avec ses responsabilités, (Très bien!) avec ses charges et avec le service effectif qu'il fournit.

M. le rapporteur. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. Aubry. C'est donc un très grand personnage qu'un cheikh; malheur à celui qui ose entrer en conflit avec lui; les corvées, les réquisitions arbitraires, la prison, l'amende tomberont sur lui dru comme grêle; il apprendra à connaître le chemin du bordj administratif. Il pourra réclamer, se plaindre; c'est le caïd qui sera chargé d'instruire la réclamation; à la fin, le malheureux indigène, humilié, spolié, viendra demander l'aman qu'on voudra bien lui accorder, mais à quel prix!

L'unique traitement du caïd, comme je viens de vous le dire, consistant dans la part qu'on lui attribue sur le produit de l'impôt, généralement un dixième, vous pourriez croire, *a priori*, qu'il a intérêt à taxer chaque contribuable au maximum... Ce serait trop simple et trop honnête; mais il est avec le caïd, comme avec le ciel, des accommodements. Le contribuable peut toujours se faire exonérer de tout ou partie de ses taxes, à la condition de verser au caïd, de la main à la main, une part, généralement la moitié, de la taxe dissimulée. C'est ainsi que, généralement, les plus riches sont les moins imposés, tandis que les plus pauvres sont surtaxés: il faut bien combler le déficit qui résulte des dissimulations de la matière imposable!

L'indigène, certes, a comme nous, citoyens français, le droit d'adresser une réclamation à la préfecture sur une feuille de papier timbré à 60 centimes; mais, en général, il en sera pour sa réclamation et sa feuille de papier timbré: en effet, c'est le caïd qui sera encore chargé d'instruire sa réclamation.

Le répartiteur vient bien, de temps à autre, faire une tournée de vérifications; toutefois il recherche, non pas les surimpositions, mais seulement les dissimulations de

matière impossible. Comme c'est le caïd qui dirige ses recherches, il ne manquera pas de l'orienter vers les réclamants, et vingt ou trente témoins viendront affirmer que les bestiaux trouvés dans tel champ ou dans tel vallon appartiennent à ce réclamant et n'ont pas été déclarés.

M. Henry Bérenger. Voilà un fort beau tableau !

M. Milliès-Lacroix. Mais il y a des responsables.

M. Aubry. Il y a cependant soixante ans que cela dure; mais, laissez-moi conclure, et vous verrez que nous arriverons peut-être, à nous entendre.

M. Milliès-Lacroix. Pour moi, les sanctions sont très simples.

M. Aubry. Je vais vous les indiquer.

Pour peu que le caïd soit intelligent et débrouillard — permettez-moi cette expression — tout est prétexte à extorsion d'argent: un crime, un meurtre, un vol est-il commis dans son douar, immédiatement, le caïd monte à cheval et, par la délation, la menace et l'intimidation, il trouve moyen de faire sortir l'argent des plus humbles cachettes. Il en est de même pour toutes les mesures prescrites par l'administration: déclarations de maladies contagieuses, vaccinations, recensement pour le service militaire, corvées, tours de garde, tout est prétexte à concussion; il n'est pas jusqu'à la caisse de secours et de prévoyance qui ne fonctionne au bénéfice du caïd.

M. Milliès-Lacroix. Alors, tout cela se passerait sous les yeux de l'administration française? C'est inadmissible!

M. Aubry. C'est un régime féodal, je le répète.

Mais laissez-moi continuer; vous allez voir que la faute n'est pas à l'administration française, mais au législateur. (*Mouvements divers.*)

M. Milliès-Lacroix. Comment! Ce n'est cependant pas le législateur qui administre.

M. Aubry. En tout cas, mon cher collègue, je vous signale le vice; c'est à vous, législateur, qu'il appartient d'y remédier.

M. Milliès-Lacroix. C'est à vous, également à le signaler à ceux qui en sont responsables.

M. Aubry. Je vous disais que la caisse de prévoyance fonctionnait au bénéfice du caïd. Cette caisse a été instituée pour combattre l'usure, une autre plaie du monde musulman.

M. Dominique Delahaye. Mais pas du monde juif? Vous ne le direz jamais, cela!

M. Aubry. Les juifs sont en dehors de ma démonstration.

M. Dominique Delahaye. Tout à l'heure, cependant, vous les mettiez en tête de la civilisation; à propos d'usure, laissez-moi vous rappeler le nom, respecté par vous, de juif.

M. Aubry. C'est le caïd qui dresse la liste des personnes désirant contracter des emprunts; je dois vous dire que tous les indigènes désirent emprunter, les uns ont vraiment besoin d'argent; les autres empruntent tout de même et trouvent moyen de placer cet argent à gros intérêt.

Pour être inscrit sur la liste du caïd, il faudra donner à celui-ci un tant pour cent. Il faudra donner aussi au khodja, aux kebars de la djemmaa.

On a calculé que les indigènes payaient généralement, pour profiter de cette œuvre de bienfaisance destinée à combattre l'usure,

environ 20 à 25 p. 100 du capital emprunté.

M. Henry Bérenger. Voulez-vous me permettre un mot? Les caïds sont des fonctionnaires français, sous la direction de l'administrateur; il doit cependant exister un contrôle?

M. Milliès-Lacroix. C'est ce que je disais: il doit y avoir, également, un responsable.

M. Aubry. Je vais y arriver, mon cher collègue. Mais messieurs, la meilleure aubaine est encore celle qui résulte de l'attribution des terres arch. Je m'excuse de prolonger ainsi mes explications, mais je préférerais aller jusqu'au bout, si le Sénat y consent. (*Parlez! parlez!*)

M. Henry Bérenger. C'est très intéressant.

M. Dominique Delahaye. Je dirai même qu'il est reposant d'entendre parler avec tant de compétence.

M. Henry Bérenger. Vous dites des choses très intéressantes; malheureusement, elles sont pénibles à entendre.

M. Aubry. Je disais que la meilleure aubaine, pour le caïd, était celle qui résultait de l'attribution des terres arch; tout à l'heure, j'exposerai le régime auquel sont soumises ces terres collectives de culture qui donnent lieu à des contestations très fréquentes. Généralement, pour l'obtention de ces terres, il faut une délibération de la djemmaa présidée par le caïd.

J'ai vu des indigènes, propriétaires notoires, être dépouillés par la djemmaa, bien entendu contre espèces sonnantes versées par les adversaires.

J'ai vu attribuer, successivement, les mêmes parcelles de terre à trois et quatre personnes différentes, selon les sommes d'argent qui avaient été données.

M. Ranson. Et tout cela existe encore à notre époque?

M. Aubry. Hélas, oui, mon cher collègue. Autour du caïd, messieurs, gravitent des seigneurs de moindre importance, ses agents, ses complices, auxquels vont les miettes du festin. Ce sont les khodjas de douars, les gardes champêtres indigènes, les kebars de djemmaas. D'autres encore opèrent en dehors du caïd, et pour leur propre compte; les khodjas des communes mixtes, les deïras et jusqu'aux chaouchs qui montent la garde à la porte du bureau...

Un sénateur au centre. Tout cela est bien malpropre.

M. Aubry. ...et autour du bordj administratif, qui se font encore payer leurs petites complaisances, ou tout simplement leur neutralité.

Vous me disiez tout à l'heure, messieurs: Mais tout cela se fait au nom de l'administration? Oui; quelquefois, l'administration le sait, ou plutôt le devine.

M. Milliès-Lacroix. Alors, l'administration est coupable.

M. Aubry. Mais tout le monde s'entend si bien, exploités et exploités, pour que rien ne transpire, que l'administrateur en arrive à fermer les yeux, plutôt que de faire publiquement l'aveu de son impuissance. J'ajoute qu'il ne serait pas toujours sans danger pour lui, vous m'entendez bien, de dénoncer des chefs indigènes; quelques-uns d'entre eux, en effet, ont de hautes et puissantes protections qui ne manqueraient pas de rappeler à ces administrateurs — sans compter les dénonciations qui pourraient pleuvoir sur eux — qu'il n'est pas toujours prudent de vouloir faire régner la vertu et l'honnêteté en milieu musulman.

M. Henry Bérenger. C'est là une très grave accusation de la part d'un sénateur algérien.

M. Milliès-Lacroix. Et contre le pouvoir, contre l'administration.

M. Aubry. Non, pas contre le pouvoir.

M. Milliès-Lacroix. Qui donc est responsable, alors?...

M. Aubry. Vous pouvez être sûrs, messieurs, que je n'ai pas avancé un seul fait qui ne fût absolument vrai.

M. Milliès-Lacroix. Vous pensez bien que nous ne révoquons pas en doute vos affirmations.

M. Aubry. Que dire maintenant — et c'est par là que je vais conclure, mes chers collègues — des cadis chargés de juger les litiges relatifs au statut musulman, de liquider les successions, d'administrer les biens des mineurs? Que dire des bach-adels, des adels, des chaouchs, des mahakmas, des chaouchs de justice de paix ou de tribunaux de première instance et des chaouchs de toutes les grandes administrations, en un mot de toute la valetaille à burnous multicolores, qui tous, vous m'entendez bien, sans exception, pratiquent le vol, la concussion...

M. Maurice Colin. Vous généralisez trop; j'ai connu des cadis qui étaient de très honnêtes gens.

M. Aubry.... et la spoliation avec la même impudence et la même virtuosité. Je reconnais d'ailleurs très volontiers avec vous, mon cher ami, qu'il y a d'honorables exceptions. Le pire, c'est que la corruption n'est pas toujours imposée d'en haut; elle vient d'en bas. Je vous ai dit que c'était un vice de la société musulmane; elle vient d'en bas, de ceux qui en sont les lamentables victimes. A ces pratiques, aucun déshonneur, aucun discrédit dans le monde indigène n'est attaché; elles tendent à se généraliser, à monter vers le fonctionnaire français, à qui il faut une fière vertu, vous pouvez m'en croire, pour y résister.

Ceux qui succombent, je tiens à le déclarer, sont la rarissime exception. Mais enfin, qu'arrivera-t-il demain, si nous n'avons pas le courage de porter le fer et le feu dans cette pourriture? (*Très bien! et applaudissements.*)

Y a-t-il un remède à ce fléau? Je le crois fermement. Je m'en suis entretenu avec de hautes personnalités de la politique et de l'administration; beaucoup le reconnaissent; tous en gémissent tout haut ou tout bas. J'estime qu'il est grand temps d'intervenir et d'y trouver un remède.

Je m'en suis entretenu, notamment avec mon ami Morinaud, ancien député, président du conseil général. Je l'ai prié de faire quelque chose. Il a, en effet, proposé aux délégations financières la nomination d'une commission dite des chefs indigènes.

M. le gouverneur général Lutaud s'est empressé de lui donner son approbation, de favoriser la nomination de cette commission, et de ceci nous devons le louer grandement. Mais est-ce suffisant? Cette commission a publié son rapport; elle conclut, comme le disait tout à l'heure mon collègue et ami M. Flandin, à la nécessité d'un recrutement, d'une sélection plus sévère, plus éclairée, à la nécessité d'accorder à ces agents un traitement plus élevé et une retraite en fin de carrière. C'est un premier pas vers le mieux, mais combien insuffisant! Ce qu'il faut avant tout, c'est instituer un corps de contrôleurs autonome, absolument indépendants, qui parcourront les tribus, les douars, exerçant continuellement leur action au nom de la France, et qui, par des sanctions, par des exécutions rapides

et impitoyables, apprendront aux malheureux opprimés que la France veut la justice et qu'elle sait mettre la main sur les forbans qui la déshonorent en abusant de leur autorité, de l'autorité qui leur a été déléguée.

M. Henry Bérenger. Il importe d'agir sans plus tarder.

M. Aubry. Je pourrais terminer ici cet exposé véritablement un peu trop long et dont je m'excuse; mais je voudrais vous signaler d'autres abus, tout aussi graves, qui résultent d'un régime terrien défavorable, détestable, et qui, par les ruines et les désordres qu'ils provoquent dans la société et dans la famille indigène, sont les plus grands obstacles à l'évolution normale et à l'assimilation des indigènes.

Je m'explique, messieurs. Les terres détenues par les indigènes se divisent en trois catégories : 1° environ 2,500,000 hectares de terres francisées, par application de la loi de 1873, qui a constitué, par de vastes procédures d'ensemble, la propriété individuelle dans 318 douars.

Cette loi n'a pas donné les résultats qu'on était en droit d'en attendre, d'abord à cause de la loi successorale des indigènes, à cause de l'état d'indivision dans lequel ils vivent; puis, à cause aussi de la négligence qu'ils apportent dans les formalités de transcription. Au bout de peu de temps, ces terres francisées, qui apportaient toutes garanties au point de vue des mutations, ont pris un caractère de précarité extraordinaire.

Toutes ces terres, pour tous les litiges qui s'y rapportent, sont soumises à la juridiction des tribunaux de première instance, d'après la procédure de droit commun;

2° De terres melk, sur environ 6,500,000 hectares, qui appartiennent en propre aux indigènes, qui peuvent les louer, les échanger, les vendre, les donner en antichrèse; en un mot, en disposer au même titre que des terres francisées, à cela près que, ayant une origine moins certaine et des limites moins bien définies, elles donnent lieu à des litiges plus fréquents. Ces litiges sont soumis obligatoirement au juge de paix, toujours d'après la procédure de droit commun;

3° Il y a des terres arch ou collectives de culture dont je parlerai tout à l'heure.

En ce qui concerne les deux premières catégories, la législation qui les régit, bien que déjà très compliquée, à cause de l'état d'indivision dans lequel vivent les indigènes, serait supportable, si le Gouvernement français n'avait pas eu la malencontreuse idée, par un respect exagéré du statut musulman, et aussi dans une ignorance presque complète des coutumes indigènes et des usages locaux, de leur appliquer, en ce qui concerne la dévolution de ces biens, la loi successorale musulmane dans toute sa rigueur.

Or, la loi successorale musulmane est d'une obscurité, d'une complexité telles, que les plus savants juristes musulmans la considèrent comme l'alpha et l'oméga de tout savoir humain.

Il en résulte que, dans certaines successions, où 200, 300, 400 héritiers de toutes catégories entrent en ligne, on arrive à fixer des parts infinitésimales qui descendent quelquefois à cinq dix-millièmes et qu'il est impossible de représenter, soit en nature, soit en argent.

Ces parts infimes n'en constituent pas moins un droit absolu que les indigènes peuvent revendiquer devant les tribunaux, et il ne s'en font pas faute, en général; d'où des procès innombrables et interminables, qui renaissent de leurs cendres, car les jugements rendus entre plaideurs ne sont pas opposables aux tiers, non parties au procès.

Et, comme d'autre part, ces litiges sont obligatoirement soumis à la juridiction française et dans les formes de la procédure de droit commun, ils donnent lieu à des frais tellement considérables, que les plaideurs sont ruinés souvent avec un seul procès, qui, à la vérité, a duré cinq, dix, quinze ou même vingt ans, et que les malheureux propriétaires doivent céder à vil prix leurs droits indivis, ou supporter toutes les usurpations, ou bien encore se rendre justice eux-mêmes par la matraque ou le fusil.

Pour avoir voulu appliquer strictement la loi musulmane, combinée avec la législation française, la France a semé partout le désordre et le gâchis. Le plus fort, c'est que cette loi successorale n'était pas appliquée avant la domination française. (Très bien!) C'étaient des coutumes locales, c'étaient des usages qui, dans la pratique, éliminaient ces parts infimes auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, et il en est de même encore actuellement dans les pays musulmans, au Maroc, en Tunisie, en Turquie, où l'on n'applique pas la loi coranique. Il n'y a qu'en Algérie qu'elle soit appliquée. Tous ces faits ont été mis en lumière par un magistrat algérien, jurisculte éminent, M. Pouyanne, dans une étude très pénétrante qui a été publiée par la *Revue des études algériennes* et que, certainement, notre collègue M. Flandin connaît.

M. le rapporteur. Je l'ai même provoquée.

M. Aubry. En ce qui concerne les terres arch ou terres collectives de culture, la situation est encore plus grave.

Les indigènes détiennent ces terres au même titre que les terres melk dont elles sont limitrophes et dont rien ne les distingue.

Ils en disposent absolument comme des terres melk; ils les louent, ils les vendent; ils les donnent en antichrèse. Seulement, en vertu d'une fiction qu'on n'a jamais pu expliquer, l'Etat en est considéré comme le propriétaire éminent. Alors, tous les litiges très fréquents qui s'y rapportent sont du ressort exclusif de l'administration. C'est, en effet, l'administrateur qui instruit les contestations et qui transmet le dossier, avec son avis motivé, soit au préfet, soit au gouverneur général, selon les cas. Or, messieurs, j'ai appelé tout à l'heure votre attention sur le rôle des caïds et des djemaâs dans l'attribution des terres arch, et, comme toujours, l'administrateur est généralement tenu par les instructions qui lui sont données de consulter la djemma présidée par le caïd, vous pouvez deviner les trafics, les vols, les spoliations qui se produisent après l'intervention de ces agents indigènes.

Je ne puis résister au désir de vous donner lecture d'une partie des conclusions du rapport de M. Pouyanne, en ce qui concerne ce que je viens de vous dire des terres melk; voici une partie de ces conclusions :

« On peut donc dire qu'en fait les indigènes n'observent presque jamais, entre eux, les prescriptions de la loi successorale, et que celle-ci n'est guère autre chose qu'une simple façade. On ne s'explique donc guère la sorte de respect craintif que les autorités françaises lui témoignent. On paraît, chez nous, admettre comme un dogme l'immutabilité de la loi civile dans les pays musulmans, et croire que le Coran et la Souma sont la seule et unique source du droit, hors de laquelle il n'existerait qu'erreur et péché. On est persuadé que toute atteinte qui serait portée à la loi successorale prendrait, aux yeux des indigènes, le caractère d'un sacrilège, et serait, par suite, de nature à occasionner de grands désordres.

« Ces craintes sont extrêmement exagérées. Depuis que la France a pris possession de l'Algérie, bien d'autres dérogations nécessaires ont dû être apportées à la loi coranique. La plus notable est celle qui a substitué les magistrats français à la juridiction musulmane. D'après les principes les plus certains du Coran, un musulman ne peut être jugé que par un cadî de sa religion; tout jugement rendu par un infidèle, par un chrétien, est nul et de nul effet. Malgré ces prohibitions impératives, les décisions de nos tribunaux et celles de nos juges de paix, tant au civil qu'au criminel, ne s'en exécutent pas moins, depuis de longues années, sans avoir jamais soulevé la moindre protestation. Il en serait certainement de même des réformes qu'on pourrait apporter à la loi successorale. Et cela d'autant plus aisément que les indigènes ne l'observent jamais en réalité. Elle n'existe que sur le papier, pour favoriser et multiplier les procès. »

Pour les terres arch, M. Pouyanne confirme ces déclarations :

« Il est à craindre toutefois que l'intervention à peu près obligatoire des agents administratifs indigènes dans ces enquêtes ne leur enlève, dans la pratique, ce caractère de gratuité. Lorsque l'administrateur doit instruire une réclamation portant sur un terrain arch, il ne se transporte généralement pas en personne sur les lieux; il demande des renseignements sur l'affaire au caïd du douar, au cheik de la fraction, et provoque souvent sur le point litigieux une délibération de la djemaâ (assemblée des notables). Or, on sait que si la moralité des cadis laisse beaucoup à désirer, celle des caïds et des djemaâs est encore bien moins à l'abri du soupçon. Il est donc probable que les renseignements fournis à l'administrateur, les avis des djemaâs, ne sont souvent donnés, dans tel ou tel sens, que contre versement d'une forte commission par l'intéressé. La chose est d'autant plus vraisemblable que de tels marchandages interviennent continuellement et quotidiennement, de notoriété publique, dans la répartition des impôts, dans les avis donnés sur les demandes de prêts à la caisse de prévoyance, etc., etc.

Ces citations confirment donc absolument les observations que j'ai présentées tout à l'heure.

M. Henry Bérenger. Est-ce là ce qu'on appelle évoluer dans la civilisation?

M. Aubry. C'est cela!

Il semble donc, messieurs, qu'une des premières réformes à réaliser, l'une des plus urgentes, serait celle de la loi successorale applicable aux terres francisées et melk, loi qui a causé et cause encore des maux incalculables et qui, je le répète, est un des plus grands obstacles à l'évolution et à l'assimilation des indigènes.

J'en ai fini, messieurs, et je m'excuse réellement d'avoir retenu si longtemps la bienveillante attention du Sénat.

Je conclurai en me résumant rapidement. Messieurs, la campagne entreprise en faveur des indigènes de l'Algérie, en même temps que contre l'administration et contre les colons de l'Algérie, est une campagne tendancieuse, mauvaise.

Elle est mauvaise au moins autant pour la France que pour l'Algérie, à cause des répercussions qu'elle aura dans le monde musulman.

Non, messieurs, il n'est pas bon, il n'est pas juste de dire que la France a manqué à sa mission éducatrice et civilisatrice.

M. Dominique Delahaye. Elle y a manqué en tracassant les catholiques.

M. Aubry. Il a pu y avoir des erreurs;

on a pu se tromper, c'est entendu, mais, d'après le tableau que je vous ai fait de l'Algérie, d'après les résultats que je vous ai fait toucher du doigt, il est certain que l'action de la France n'a pas été néfaste.

Le sort des indigènes n'est pas, je l'affirme, pire en Algérie que dans les autres pays musulmans. Je crois même qu'il y est infiniment meilleur, et que, sous ce rapport, nous n'avons aucune leçon à recevoir ni de l'Autriche, ni de l'Angleterre, ni de la Russie notamment.

D'ailleurs, messieurs, les situations, les races, les institutions, les mœurs, sont complètement dissemblables. Il a fallu une simple promenade militaire pour conquérir la Tunisie, alors que soixante années de luttes épiques et de répressions violentes ont à peine pu dompter les belliqueuses tribus de l'Algérie. Et l'on s'étonne, après cela, que l'assimilation ne soit pas un fait accompli !

Non il n'est pas vrai que les administrateurs soient des tyrans, des tortionnaires. L'administration dans son ensemble, le gouverneur général, les préfets, les sous-préfets, les administrateurs sont, au contraire, les protecteurs naturels des indigènes. — On le leur a assez reproché dans la presse algérienne — Je reconnais, moi, que c'est là une de leurs fonctions naturelles et essentielles, et qu'ils s'en acquittent avec courage, tact, distinction et honneur.

Il n'est pas vrai non plus, messieurs, que les colons de l'Algérie exploitent et ruinent les indigènes. Cela est faux, il faut absolument l'affirmer, il faut qu'on en soit convaincu.

M. le rapporteur. Très bien !

M. Aubry. Il ne faut pas qu'on croie que les indigènes payent plus d'impôts que les autres. C'est le contraire qui est la vérité. Les Européens payent aujourd'hui beaucoup plus d'impôts que les indigènes, et leurs charges vont s'augmentant de jour en jour. L'impôt arabe n'a, pour ainsi dire, pas augmenté depuis la conquête; il est même en voie de diminution, alors que les impôts européens vont en s'accroissant d'année en année; ils seront encore plus lourds dans un an ou deux, après le vote de l'impôt sur la propriété foncière non bâtie qui vient d'être émis par les délégations financières: l'impôt doit, en effet, si je ne me trompe, être recouvré à partir de 1916 ou 1917.

Quant aux avantages que retirent de l'impôt les uns et les autres, j'ai montré que les indigènes étaient traités sur le pied de l'égalité.

A qui fera-t-on croire que les indigènes n'ont pas profité comme les colons, dans la même proportion qu'eux, du magnifique essor qu'a pris l'Algérie depuis quinze ou vingt ans ?

M. Gaudin de Villaine. Mais on les a quelquefois dépossédés.

M. Aubry. Dépossédés ? J'ai démontré au contraire que les indigènes rachetaient les terres des Européens à n'importe quel prix.

M. Gaudin de Villaine. Il y a bien des concessions qui ont été faites à leur détriment.

M. Aubry. Il a pu parfois arriver, dans les premiers temps, qu'on ait accordé des faveurs exagérées.

Les administrateurs n'ont pas, comme on l'a dit, un pouvoir absolu et discrétionnaire sur les indigènes: ils peuvent seulement leur infliger un maximum de cinq jours de prison et de 15 fr. d'amende.

C'est pourtant grâce à ce faible pouvoir, dont ils usent en général avec modération, qu'ils ont pu, bien que disséminés sur d'im-

menses territoires, faire régner la paix, la sécurité et le respect de la France.

En vérité, messieurs, le mal n'est pas là — je crois l'avoir suffisamment démontré — l'ennemi de l'indigène, ce n'est pas l'administrateur, ce n'est pas le Gouvernement, ce n'est pas le colon: l'ennemi de l'indigène c'est le chef indigène lui-même, et c'est contre lui qu'il faut le défendre.

M. Henry Bérenger. C'est un fonctionnaire.

M. Aubry. C'est entendu, mais cela tient à un mal général dont je vous ai expliqué l'origine et les diverses manifestations; cela tient à une corruption qui est un mal de race et qui remonte à des temps immémoriaux.

C'est donc à ce mal qu'il faut s'attaquer, c'est cette hydre aux cent têtes sans cesse renaissantes qu'il faut abattre; c'est cette féodalité indigène, ce sont ces seigneurs féodaux qui foulent et pressurent le pauvre indigène qu'il faut supprimer définitivement et pour toujours; c'est ce régime indigne de la République qu'il faut faire cesser.

Il faut en faire des fonctionnaires réguliers, bien appointés, et leur donner, en fin de carrière, une honnête retraite. Il faut surtout bien les recruter et au point de vue moral et au point de vue intellectuel. Il faut enfin leur remettre des instructions écrites sur leurs droits et leurs devoirs, et, s'ils s'en écartent, les frapper sans pitié.

C'est seulement alors, messieurs, que les indigènes comprendront que la France veut la justice et qu'elle a le pouvoir de la réaliser. Peut-être aussi commenceront-ils à connaître la France à ses bienfaits et apprendront-ils à l'aimer.

Messieurs, cette question des pouvoirs disciplinaires des administrateurs est certainement importante, mais cette importance est secondaire. Ce n'est pas une réforme destinée à améliorer beaucoup le sort des indigènes; ces pouvoirs, vous les arrachez aux administrateurs pour les conférer aux juges de paix. Au lieu de recevoir la prison, la salle de police, l'amende, directement et sans frais des mains de l'administrateur, l'indigène les recevra dorénavant de celles du juge de paix, sur le rapport du caïd contresigné par l'administrateur, en audience publique, en présence du greffier, de l'interprète, avec l'assistance de témoins, d'un avocat, bref, avec tout l'appareil de la justice, mais aussi avec la carte à payer, car il faudra payer l'avocat, payer les témoins, si l'accusé veut les faire venir.

Il y perdra encore autre chose: le droit d'appel pour toutes les condamnations qui comportent la prison...

M. le rapporteur. Actuellement, l'appel n'est ouvert contre les décisions de l'administrateur que si la condamnation prononcée comporte une amende excédant un chiffre déterminé ou un emprisonnement dépassant vingt-quatre heures. Le projet de loi que nous soumettons au Sénat dispose que l'appel pourra être relevé contre les décisions des juges de paix dans les conditions prévues par le code d'instruction criminelle en matière de simple police. D'où la conséquence que toute condamnation à l'emprisonnement sera sujette à appel.

M. Maurice Colin. L'indigène perdra son argent.

M. Aubry. Je vous remercie, mon cher collègue, de cette explication. J'ajoute que l'indigène perdra autre chose; car l'administrateur, qui le connaît, a souvent des renseignements à côté, lui permettant parfois de pardonner, tandis que le juge de

paix, qui jugera sur pièces, devra presque toujours condamner.

Ensuite, messieurs, comme je viens de vous l'expliquer, il nous faudra mettre un peu d'ordre et de clarté dans ce régime foncier des indigènes, qui est une source de ruines, de désordres, et qui est un obstacle à l'assimilation.

En même temps, il nous faudra répandre à pleines mains l'instruction parmi les populations indigènes...

M. Gaudin de Villaine. C'est pour cela que vous fermez en ce moment toutes les écoles religieuses !

M. Aubry. ...l'instruction à tous les degrés: enseignement supérieur, enseignement secondaire, enseignement primaire; il ne faut pas liarder devant une œuvre aussi belle, aussi noble, aussi digne de la France; il faut distribuer *largu manu* les bourses aux jeunes indigènes, bourses d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire pour les indigènes les plus intelligents, dont les familles ont rendu le plus de services à la France et ne se sont pas enrichies. Quant à l'instruction primaire, il faut construire des écoles en grand nombre, pas plus, bien entendu, qu'il n'y a d'élèves disposés à les fréquenter; il faut aussi payer très largement les maîtres, si vous ne voulez pas les décourager, et si vous voulez avoir un personnel à la hauteur des hautes fonctions qui lui sont dévolues.

Cette instruction primaire, vous devez la leur donner spéciale, appropriée au but que nous poursuivons; nous devons leur apprendre à lire, à compter, à écrire, c'est-à-dire leur inculquer les éléments indispensables à toute personne qui veut évoluer dans un milieu civilisé. Nous devons aussi préparer, façonner leur cerveau à la loi morale, leur donner la notion du bien et du mal.

Enfin, messieurs, nous devons leur mettre entre les mains les rudiments d'un métier, d'une profession, qui leur permettra de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, car vous conviendrez que l'instruction manque son but quand elle ne donne à l'homme que des connaissances vaines, sans applications pratiques dans la vie, quand elle ne sert à former que des déclassés orgueilleux, vaniteux, dédaigneux du travail manuel et toujours en quête d'un emploi ou d'une fonction officiels. (*Très bien!*)

Et les petites filles indigènes? Allons-nous les laisser dans l'ignorance et dans la barbarie? Nous n'avons encore rien fait pour sortir la femme indigène de sa misérable condition. C'est pourtant elle qui est la gardienne du foyer, la première éducatrice de l'enfant, de même qu'elle est, ne l'oubliez pas, la gardienne jalouse des traditions, des préjugés, des superstitions et des haines ancestrales. C'est par la femme indigène, par elle et rien que par elle, que nous pénétrons la société indigène.

Voilà, messieurs, les premières réformes, les réformes les plus urgentes à réaliser. Sans elles, en dehors d'elles, nous ne ferons qu'augmenter le gâchis et les malentendus.

C'est en vain que vous accorderez des droits politiques aux indigènes, que vous élargirez les collèges électoraux, que vous augmenterez le nombre de leurs places dans les assemblées délibérantes, dans les conseils municipaux, dans les conseils généraux, dans les délégations financières; vous pourrez même leur ouvrir les portes du Parlement, cela ne fera pas leur sort meilleur; car ils ne sont pas mûrs pour la vie politique. Ces semblants de pouvoir n'auront qu'un sens ironique au regard des iniquités que vous laissez subsister.

Voilà les grandes lignes de cette politique indigène qui doit ouvrir largement la voie

à l'assimilation intégrale que tous les Français désirent.

Cette politique est modeste. Elle n'inscrit pas sur sa façade les grands mots ambitieux de liberté, d'égalité, de fraternité — ils ne cadreraient pas avec la réalité — mais elle a pour elle la sanction de l'expérience et l'approbation de tous les gens sensés et pratiques.

Messieurs, je conclus. Je n'ai appuyé ma démonstration que sur des faits vrais, je l'affirme hautement, sur des faits observés, vécus. Mais je n'ai pas la prétention d'être cru sur parole. Je demande qu'ils soient vérifiés et contrôlés par le Sénat. Je lui propose de choisir parmi ses membres une commission qui ira les vérifier sur place, qui puisera à toutes les sources d'information et qui, avec le concours du Gouvernement et de l'administration, recherchera la solution de ce redoutable problème dont dépend l'avenir et la grandeur de la France. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs. — L'orateur en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses amis.)

Voix nombreuses. A demain.

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance. (Assentiment.)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

7. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés, la communication suivante :

« Paris, le 9 juillet 1914. »

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 9 juillet, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à appliquer aux comptables publics les dispositions des lois relatives aux jours fériés.

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

8. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

M. Jacquier, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit additionnel aux crédits provisoires pour achat d'un hôtel diplomatique à Athènes.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

9. — DÉPÔT D'UN AVIS FINANCIER

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modifications et additions aux lois du 29 mars 1912 et du 4 juillet 1913 concernant l'aéronautique militaire.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

10. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Lourties.

M. Victor Lourties. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la participation de la France à l'exposition universelle et internationale de San-Francisco.

J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à appliquer aux comptables publics les dispositions des lois relatives aux jours fériés.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Amic. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture au ministre des finances de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1914 pour l'aménagement de nouveaux ateliers dans les bâtiments de l'imprimerie nationale, rue de la Convention.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

11. — DEMANDE DE DISCUSSION DU BUDGET DU SÉNAT. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — INSERTION DU RAPPORT AU Journal officiel.

M. le président. M. Poulle, rapporteur de la commission de comptabilité, demande que son rapport sur le budget du Sénat précédemment déposé soit mis à l'ordre du jour de la prochaine séance.

La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au Journal officiel et l'inscription du projet de résolution à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. Gaudin de Villaine. Le rapport a-t-il été distribué?

M. le président. Le rapport sera distribué à domicile et figurera au Journal officiel.

Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au Journal officiel de demain?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Bérard, Poulle, Chapuis, Perreau, Gacon, Gabrielli, Chauteemps, Colin, Savary, Henry Bérenger, Genet, Vieu, Cannac, Pelletan, de Langenhagen, Vincent, Aguilon, Mascle, Louis Blanc, Fleury et Rouby.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

12. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

M. Bérenger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bérenger.

M. Bérenger. Monsieur le président, la discussion de mon interpellation sur la grave question des outrages aux bonnes mœurs avait été fixée, d'accord avec le Gouvernement, à la suite de la discussion qui se poursuit aujourd'hui sur l'indigénat en Algérie. Je profite de la présence de M. le garde des sceaux pour annoncer au Sénat que l'interpellation n'aura pas lieu, au moins quant à présent, et que, par conséquent, elle peut être retirée de l'ordre du jour.

Ce qui me détermine, non pas à renoncer à cette interpellation, mais à en ajourner la discussion, c'est la nouvelle qui a été donnée ce matin par les journaux que, sur l'ordre de M. le garde des sceaux, des poursuites venaient d'être ordonnées contre deux théâtres dont les abus avaient été signalés. (Très bien! très bien!)

En présence de cette manifestation du Gouvernement qui nous indique d'une façon très claire qu'au régime du laisser-passer, qui depuis quelque temps était malheureusement la règle de l'administration, va succéder le régime d'une répression légale des délits qui sont commis au théâtre, je me garderai bien d'accabler M. le garde des sceaux. Il nous donne, en effet, ainsi des preuves de son bon vouloir et de la sincérité des engagements qu'il a pris dernièrement devant le Sénat; j'attendrai donc le résultat des poursuites qui sont ordonnées. Je me permettrai cependant d'adresser une demande à M. le garde des sceaux.

Il ne saurait s'imaginer que les deux poursuites qu'il a ordonnées soient les seules motivées. Puisqu'il a bien voulu me déclarer qu'il faisait une enquête générale sur ce qui se passe actuellement au théâtre, je lui signalerai différents faits plus graves encore peut-être que ceux qu'il poursuit. Ainsi on a apposé, sur les murs de Paris, une affiche qui porte le titre d'une revue, dont la première représentation a eu lieu il y a quelques jours.

Cette affiche, qui se distingue de celles employées habituellement par les théâtres est colorée, de grande dimension; on la voit partout. Elle représente un cortège de messieurs, sortant probablement d'un théâtre, en tenue de soirée et poursuivant une femme légèrement vêtue qui relève entièrement ses jupons, montrant qu'elle justifie le titre de la pièce : « Sans culottes, mesdames! » Au geste lui-même, à la partie de nudité que la femme exhibe, à l'attitude et à la physionomie des gens qui la poursuivent, il est facile de se représenter ce que doit être la pièce.

Dans tous les cas, l'affiche est ignoble, et je crois que les pouvoirs de la police peuvent aller jusqu'à la faire enlever ou tout au moins recouvrir.

A l'une de nos dernières séances, l'honorable M. Jénouvrier rappelait qu'un théâtre qui s'appelle « Visions d'art » avait été autrefois l'objet, sinon de poursuites, au moins d'avertissements sévères. C'est ce théâtre dans lequel la société contre la licence des rues avait fait constater par procès-verbal d'huissier qu'un certain nombre de femmes nues se produisaient sur la scène sans autre vêtement que l'insignifiant cache-sexe qui est aujourd'hui en usage dans ces sortes de théâtres.

On avait pu croire qu'à la suite de cette constatation et de l'avertissement commi-

natoire qui avait paru dans les journaux de la part du parquet, d'abord, de la préfecture de police ensuite, le scandale avait cessé ; il n'en est rien.

Voici, en effet, messieurs, une annonce que je trouve dans un journal d'aujourd'hui :

« A trois heures trente, visions d'art. — Nu artistique ».

Cela prouve, une fois de plus, que les menaces ont généralement peu d'effet.

Aujourd'hui on a été un peu plus loin dans la voie de la répression, puisqu'un juge d'instruction est saisi. Mais tout en félicitant M. le garde des sceaux d'avoir pris cette initiative, et en espérant que l'enquête qu'il a instituée lui permettra de poursuivre d'autres délits, je me permets de lui dire que je ne crois pas que ce soit là la véritable solution, et qu'à ces efforts de répression indispensables il faudrait ajouter une organisation, qui n'existe actuellement à aucun degré, de surveillance sur les théâtres.

Lorsque la censure a été supprimée, on pouvait espérer que le parquet et la police se mettraient en mesure de constater les désordres possibles et de procéder à leur répression ; rien n'a été fait.

Il y a cependant dans les théâtres subventionnés un commissaire de police à qui une place est toujours réservée ; mais, soit qu'il n'assiste pas au spectacle, soit qu'il n'ait pas reçu de la préfecture de police des instructions pour constater les faits dont il peut être journellement le témoin, il n'y a jamais de procès-verbal dressé.

Dans les music-halls, c'est mieux encore. Là, en vertu de l'arrêté d'autorisation, cette autorisation peut sans cesse être retirée à raison des désordres qui auraient été commis. En outre, aux termes du même arrêté d'autorisation, un agent doit être présent à toutes les représentations et cet agent est payé par le théâtre. Or, je me suis assuré que l'établissement payait tous les jours cet agent, mais que celui-ci n'y était pas, ou qu'il n'avait aucun ordre pour verbaliser.

Des poursuites sont certainement indispensables, mais si on n'y ajoute pas l'organisation que je réclame, elles demeureront à peu près inefficaces.

J'ai eu l'honneur de signaler à M. le garde des sceaux les scènes vraiment immondes qui se passent habituellement dans un bal donné par une association privée dont vous savez le nom.

Le bal a eu lieu le surlendemain du jour où je présentais ces observations, et M. le garde des sceaux, qui n'avait pas eu le temps de prendre les mesures nécessaires, s'est préoccupé de savoir ce qui s'y était passé. Il a eu l'obligeance de me dire que, d'après le rapport que la police lui avait remis, tout s'était correctement passé cette année, tant à l'intérieur du bal qu'à la sortie. Je n'ai pas, bien entendu, de renseignements personnels sur ce qui s'est passé dans le bal, mais il n'en est pas de même pour les scènes qui se sont produites à la sortie. Ce fut, je puis le dire, ignoble ; à tel point que l'un des députés du 13^e arrondissement, que je n'ai pas l'honneur de connaître, est venu me trouver chez moi pour me dire : « Insistez pour qu'une enquête soit faite ; ce qui s'est passé dans la rue dépasse tout ce qu'on peut dire ». Les femmes nues qui, dans le bal, s'étaient livrées à des désordres dont un de nos collègues a reçu le récit d'une personne digne de foi, ont quitté la salle dans la même tenue.

C'était à l'heure où les ouvriers, si nombreux dans ces quartiers, se rendent à leur travail.

M. Henry Bérenger. C'est là qu'est le scandale.

M. Bérenger. Jugez quels sentiments a pu éveiller dans leurs âmes ce spectacle.

On parle d'apaisement des haines sociales. Mais que pouvaient penser à cette vue de braves gens qui savent fort bien que si des désordres semblables se produisaient dans la classe ouvrière, ils seraient punis avec une sévérité, que l'on épargne aux enfants de la bourgeoisie.

M. Henry Bérenger. Et aux étrangers.

M. Bérenger. Je demande à M. le garde des sceaux de faire une enquête sérieuse et, quand il l'aura faite, quand il se sera convaincu — ce qu'il reconnaît, maintenant, je crois — que la jurisprudence que je lui ai indiquée s'applique, lorsqu'il se sera convaincu que même un lieu qui a été loué par une société privée, a par lui-même un caractère public, si on a pu y entrer sans avoir des cartes personnelles, il reconnaîtra que l'outrage public à la pudeur qui s'y commet peut et doit être poursuivi. En outre quand il aura constaté qu'en dehors de la salle où aucune jurisprudence ne pouvait autoriser la police à ne pas verbaliser, des désordres graves se sont produits, j'espère qu'il voudra bien reconnaître que dans des circonstances semblables la police a non seulement le devoir d'intervenir mais le droit d'interdire de telles exhibitions annoncées d'avance.

Messieurs, il y a urgence, car, si je suis bien renseigné, au mois d'octobre un second bal qui, jusqu'à présent, peut-être avec des désordres moindres, a suivi la tradition du bal des Quat'z'Arts, doit avoir lieu.

Il est donc intéressant de fixer dès à présent les droits de l'administration. Je prie M. le garde des sceaux de faire une enquête, de poursuivre la campagne de répression indispensable qu'il a commencée, et en même temps de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le retour de ces bals. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. M. Bérenger m'avait demandé la parole sur l'ordre du jour en manifestant l'intention d'ajourner la discussion de son interpellation.

Plusieurs sénateurs au centre. Elle a été faite sans ajournement. (*Sourires.*)

M. le président. Il ne s'agit donc, ni d'une question, ni d'une interpellation même avant la lettre, mais tout simplement de la fixation de l'ordre du jour. (*Très bien !*)

M. Bérenger demande que son interpellation soit ajournée à l'une des premières séances d'une prochaine session.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici donc quel serait l'ordre du jour de notre prochaine séance :

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées d'intérêt local dans les départements du Tarn et de la Haute-Garonne et d'autoriser la compagnie des chemins de fer du Midi à accorder une garantie d'intérêt à l'entreprise ;

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à donner l'« assimilation », pour les pensions militaires, aux inspecteurs et gardes principaux de la garde indigène de Madagascar ;

Discussion, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, du projet de résolution présenté par la commission de comptabilité (année 1914), portant règlement définitif : 1^o du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1913 ; 2^o du compte

des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1913 ;

Discussion, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, du projet de résolution présenté par la commission de comptabilité (année 1914), portant : 1^o fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1915 ; 2^o évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglementant le régime de l'indigénat en Algérie ;

Discussion de la proposition de résolution de M. Monis et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'examiner s'il y a lieu de constituer une commission de dix-huit membres, élus au scrutin de liste, chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie.

Discussion des propositions de loi de MM. Herriot et Guillaume Poulle, relatives aux prêts faits par l'Etat aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché (Amendements nos 4 et 5 au projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n^o 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété) ;

2^e délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins ; 2^o la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil ; 3^o la proposition de loi de M. Maxime Lecomte ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil ; 4^o la proposition de loi de M. Reymoncq, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 8 août 1913 relative au warrant hôtelier ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des titres III et V du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement) ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux dépenses de construction des écoles primaires spéciales aux indigènes de l'Algérie ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1914, d'un crédit additionnel aux crédits provisoires, en vue de permettre le règlement des dépenses afférentes à l'expropriation de la forêt d'Eu ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la construction d'un immeuble à Paris, rues Bergère et du Conservatoire, pour l'installation du bureau de poste et de télégraphie n^o 48 ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant addition à l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908 relatif à l'exécution de services publics par les entrepreneurs de services réguliers de voitures automobiles subventionnés ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté

par la Chambre des députés, portant modifications et additions aux lois du 29 mars 1912 et du 4 juillet 1913, concernant l'aéronautique militaire.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance?...

Voir nombreuses. Demain, à deux heures et demie!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le Sénat se réunira en séance publique, demain, à deux heures et demie, avec l'ordre du jour dont j'ai donné lecture.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures moins cinq minutes).

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND LELIQUX.

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité (année 1914), sur : 1° le projet de résolution portant règlement définitif : 1° du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1913; 2° du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1913; 2° le projet de résolution portant : 1° fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1915; 2° évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat, par M. Guillaume Poule, sénateur.

Messieurs, votre commission de comptabilité a examiné avec attention l'emploi des crédits accordés par le Sénat pour l'exercice 1913. Elle en a constaté la régularité et elle vous en propose l'approbation.

De cet examen elle n'a retenu que quelques points sur lesquels elle a pensé nécessaire de donner au Sénat de sommaires explications, ils ont trait à la progression des dépenses pour les impressions, à l'amélioration de la situation des jardiniers, à l'achèvement de la construction des communs situés 36, rue de Vaugirard et à la situation de la caisse des retraites des fonctionnaires.

Les impressions sont de diverses natures.

Il y a des documents, projets de budgets, etc., émanant des divers ministères, qui nous sont livrés par l'imprimerie nationale et que les Chambres payent, sans pouvoir exercer sur les commandes qui en sont faites, sur leur exécution, un contrôle pratique.

Les Chambres payent d'autre part, à l'administration du *Journal officiel*, l'impression des *Annales*.

Un traité passé avec l'imprimerie Paul Dupont règle la fourniture de quatre volumes par an des volumes verts des *Archives parlementaires*.

Enfin le Sénat paye l'impression des projets, propositions, amendements, rapports émanant de ses membres et du *Compte rendu analytique*.

La dépense est proportionnelle à l'importance de ces travaux, et on ne peut la comprimer, d'une façon toute relative d'ailleurs, que par une série de mesures, dont nous devons rappeler ici, par ordre de date, les principales, concertées entre le président, les questeurs et votre commission de comptabilité.

Sans remonter trop loin, on doit noter qu'en 1901 on a supprimé les doubles pages blanches et l'impression des décrets portant nomination des commissaires du Gouvernement, dont la distribution n'avait sou-

vent lieu qu'après la discussion des projets qui avaient motivé leur désignation.

En 1902, on a cessé d'imprimer en volume le *Compte rendu analytique*; on s'est concerté avec la Chambre pour l'impression en commun des livrets d'adresses dont chaque Chambre faisait jusque-là et individuellement, deux éditions. On a supprimé la table annuelle des *Archives* pour la remplacer par une table triennale coïncidant avec chaque renouvellement triennal, comme il est fait à la Chambre à l'expiration de chaque législature.

Enfin on a révisé le traité avec l'imprimeur, dans des conditions qui ont assuré au Sénat une nouvelle réduction des prix.

En 1906, les conventions antérieures avec le *Journal officiel*, pour l'impression des *Annales*, ont été modifiées. La convention passée en 1891 fixait à 20,000 fr. le prix de 320 collections des débats et des documents. La direction en demandait le relèvement en le motivant par les prix imposés à la société ouvrière des *Journaux officiels*, par la chambre syndicale typographique parisienne, après la grève d'avril. Pour échapper à cette augmentation, les questeurs demandèrent, dans l'impression des *Annales*, la suppression des remaniements, remises en pages et tirages, qui permirent d'abaisser le forfait primitif à 18,300 fr. D'où, sur les prix demandés, une économie annuelle de 2,558 francs.

On a complété cette mesure en ne faisant plus la remise des *Annales* qu'aux sénateurs qui en font la demande.

Sur l'initiative de M. le président du Sénat une disposition fut introduite à l'article 4 du règlement des services pour limiter l'insertion à la suite des rapports aux seules annexes dont la commission aurait décidé l'impression en vertu d'une délibération spéciale, inscrite à son procès-verbal et notifiée par écrit au président de l'Assemblée.

Pour éviter les frais considérables résultant de la remise tardive des manuscrits, de travaux de nuit et pendant les jours fériés, qui en sont le plus souvent la conséquence, une disposition spéciale fixa à quarante-huit heures, sauf le cas d'extrême urgence, l'exigibilité des épreuves des projets, propositions et rapports déposés au cours de la séance.

Nous appelons tout particulièrement l'attention des rapporteurs sur les nécessités ouvrières auxquelles ont répondu ces sages dispositions. Le surmenage entraîne le mécontentement de ceux à qui il est imposé et nombre de grèves typographiques ont été motivées, en partie, par des exigences inconciliables avec les moyens normaux d'exécution.

Il convient d'ajouter qu'on remet trop souvent à l'imprimerie le manuscrit de rapports qui ne sont pas définitifs. On en donne lecture sur épreuves aux commissions. Ils retournent le plus ordinairement à l'imprimerie surchargés à ce point de corrections, qu'il faut les refaire presque en entier. De là, double dépense.

Il arrive parfois aussi qu'un rapporteur, appelé à s'asseoir au banc du Gouvernement, ne peut plus achever son rapport en cours d'impression. Son successeur entend en rédiger un autre. De là des pertes de temps et d'argent.

Poursuivant cette politique d'économies, M. le président du Sénat a, d'accord avec les questeurs, pris cette année les nouvelles dispositions suivantes :

1° Limitation à 20, comme à la Chambre, du nombre des exemplaires remis à chaque rapporteur;

2° Limitation à 10 du nombre de ces exemplaires quand il y aura des rapports annexes;

3° Mise à la charge du rapporteur, comme

à la Chambre, de tout tirage supplémentaire par lui demandé, au delà de 200;

4° Remise des impressions du Sénat aux seuls journaux faisant un double service à la bibliothèque, pour celle-ci et le salon de lecture, conformément aux accords de 1876;

5° Pour le personnel du Sénat, distribution complète des impressions aux seuls chefs de service. Les autres fonctionnaires recevront les documents qu'ils demanderaient spécialement;

6° Maintien à chaque service de la distribution nécessaire à sa marche normale; formation dans chacun d'eux d'une collection que son personnel pourra consulter, et qui, à la fin de la session, serait restituée à la distribution;

7° Autorisation donnée à l'imprimeur du Sénat de vendre aux administrations publiques les exemplaires supplémentaires qu'elles demanderaient en dehors de leur distribution réglementaire.

A l'inconvénient qui aurait pu résulter de la réunion en volume des divers rapports sur les budgets des ministères, il a été remédié par le brochage à part et en nombre déterminé des rapports spéciaux aussitôt après le tirage en feuilles.

En outre, le bureau, appelé à en délibérer, a décidé que l'on adopterait le système employé à la Chambre pour la remise des documents parlementaires : une feuille de pointage portant la liste de tous les imprimés qui sont mis en distribution sera présentée à chacun de MM. les sénateurs qui n'auront qu'à pointer dans la colonne *ad hoc*, ceux des documents qu'ils désirent recevoir. Ces diverses mesures permettront, il n'en faut pas douter, de réaliser une sensible économie.

Enfin, nous insistons tout particulièrement, comme l'a déjà fait M. le président, comme l'ont fait les questeurs et les rapporteurs de la commission de comptabilité, sur la nécessité d'obtenir de l'administration du *Journal officiel*, la publication régulière et au jour le jour des impressions des Chambres.

Cette publication se fait d'une façon intermittente, suivant les convenances du *Journal officiel* et non pour répondre à des nécessités publiques. Les projets, propositions, rapports qui préoccupent l'opinion, ne figurent aux *Annexes* qu'à des époques indéterminées, lointaines, le plus souvent quand la discussion en est achevée et quand le travail du rapporteur a perdu l'intérêt de son actualité. Ceux qui recherchent ces documents s'adressent aux Chambres pour les obtenir. Et l'on arrive ainsi à cette conséquence paradoxale que le *Journal officiel* qui les imprime pour les vendre au public en ajourne la publication à un moment où personne ne songe plus à les acheter.

Au moment où nous écrivons ces lignes, la dernière *Annexe* parue, n° 37 du 23 juin, insère un rapport déposé le 30 mars 1914; elle reproduit des documents ayant déjà trois mois de date. Et on n'y trouve ni l'avis de la commission de l'impôt sur le revenu, ni celui de la commission des finances sur l'incorporation d'une série d'articles dans la loi de finances, sur lesquels le Sénat a statué.

On prend trop l'habitude au *Journal officiel* de penser que les acheteurs des *Annexes* sont des collectionneurs. La clientèle normale des *Annexes* doit comprendre les administrations publiques qui, par le fait du *Journal officiel*, sont obligées de se retourner vers les Chambres pour avoir les impressions qui les touchent, — les électeurs qui veulent suivre utilement une discussion. Si le *Journal officiel* se refuse à les servir, il paraît inutile de dépenser tant d'argent pour imprimer des volumes sans lecteurs.

A nouveau, comme la commission de

comptabilité l'a fait en 1907, nous appelons tout particulièrement l'attention du ministre de l'intérieur sur ces lenteurs préjudiciables pour tout le monde, avec l'espoir qu'enfin nos protestations réitérées seront entendues.

Nous terminerons l'examen de l'article des impressions en signalant les mêmes retards injustifiables dans la publication des volumes verts, qui constituent les *Archives parlementaires*.

On sait que ces archives sont divisées en deux catégories :

La première comprend les débats et les documents des Assemblées de la Révolution, depuis la réunion des derniers Etats généraux.

La seconde reproduit les débats et les documents des Assemblées postérieures, de l'an VIII à 1860. C'est, de beaucoup, la moins précieuse, attendu que les débats et la majeure partie des documents ont été publiés au *Moniteur* et qu'il suffit de s'y reporter pour se renseigner. En tous cas, on peut estimer que la publication de cette seconde série peut, sans inconvénient, subir quelque retard.

Il n'en est pas de même de la première série. On n'a pas sous la main, même dans les grandes bibliothèques publiques, les débats de la Constituante, de la Législative et de la Convention. On a quelque hâte, et celle-ci se justifie de plus en plus, de connaître l'œuvre de cette dernière Assemblée. Or, c'est précisément celle qui tardé le plus à être mise à jour.

Lorsqu'en 1908, votre commission avait déjà, avec MM. les questeurs, appelé l'attention du Sénat sur les lenteurs apportées à la publication du compte rendu de ses séances, on nous avait promis de publier, en dehors des deux volumes réglementaires par année, un volume supplémentaire tous les deux ans, de façon à produire cinq volumes au lieu de quatre. Il n'a été tenu compte de cette promesse qu'en 1909. On a distribué à cette époque les tomes 73, 74 et 75. Mais depuis, en quatre ans, on ne nous a donné que sept volumes : le tome 76, en 1910; les tomes 77 et 78, en 1911; les tomes 79 et 80, en 1912; le tome 81, en 1913 et cette année, le tome 82.

Par surcroît, ces derniers volumes, qui s'échelonnent de plus en plus, ne contiennent qu'un nombre restreint de séances. Pour ne citer, que le dernier, il ne va que du 20 décembre 1793 au 4 janvier 1794.

A ce train, il faudra encore de nombreuses années avant de connaître l'œuvre finale de la Convention, qui s'est séparée le 26 octobre 1795.

C'est trop, en vérité, et la commission, sans méconnaître les difficultés de la tâche entreprise par les auteurs de cette publication, croit devoir insister et renouveler ses observations précédentes, en raison même du grand intérêt qu'elle lui porte.

A de nombreuses reprises, la commission a eu à s'occuper des ouvriers jardiniers du Luxembourg.

Sur la proposition des questeurs, et avec l'assentiment du bureau du Sénat, la commission de révision du règlement vient de leur consentir une nouvelle amélioration de situation.

Le prix de la journée pour les jardiniers de l'Etat — auxquels on ne paye pas comme au Luxembourg, les dimanches et jours fériés — ayant été relevé de 50 centimes en 1913, les questeurs ont admis en principe les prix de 5 fr., 5 fr. 25, 5 fr. 50 et 5 fr. 75, en tenant compte avant tout de la valeur professionnelle et du rendement.

Mais comme à côté des jardiniers à la journée, il y a des jardiniers à l'année, dont le traitement a été gradué en 1907, d'après les prix de 4 fr. 50 et 5 fr. alors payés à leurs

collègues à la journée, il n'est pas possible de relever les salaires des premiers sans relever parallèlement les traitements des seconds, fixés par le règlement du Sénat.

Le personnel du jardin rémunéré à l'année n'apparaît dans ce règlement qu'à l'article 31, dans la nomenclature des traitements des fonctionnaires et agents.

Jardinier en chef, 3,800 à 5,000 fr.
Premier garçon jardinier, 2,400 à 3,200 fr.
Premier garçon de serre, 2,000 à 2,800 fr.
Jardiniers à l'année, 1,700 à 2,500 fr.

Cette dernière mention ne veut pas dire que le traitement de chacun des jardiniers à l'année progresse de 1,700 à 2,500 fr. Elle fixe simplement les chiffres extrêmes des traitements des diverses catégories, déterminées comme suit par un règlement des questeurs du 1^{er} mars 1907.

Chef d'équipe, 2,300 à 2,500 fr.
Garçon de serre et chauffeurs, 2,100 à 2,300 fr.

Ouvriers chefs, 1,900 à 2,100 fr.
Ouvriers de 1^{re} classe, 1,700 à 1,900 fr.
Avec le salaire minimum de 5 fr. par jour, soit par an 1,825 fr. (5 × 365 = 1,825 fr.), il n'a plus été possible de maintenir les ouvriers à l'année les moins payés au traitement initial de 1.700 fr. On pouvait encore moins leur refuser une majoration, après avoir élevé le prix de la journée :

A 5 fr. 25, soit 1,916 fr. 25 par an ;
A 5 fr. 50, soit 2,007 fr. 50 par an ;
A 5 fr. 75, soit 2,098 fr. 85 par an.

On a relevé leur traitement initial à 1,900 fr. au moins, avec progression à 2,200 fr., ce qui entraîne la majoration correspondante des traitements à la suite, jusqu'au haut de l'échelle, majoration qui n'a pas de répercussion au regard du personnel du Sénat.

Quant à la répercussion au point de vue des retraites il y a lieu de rappeler que :

1^o La retraite des 33 jardiniers à la journée est constituée à l'aide d'un versement à la caisse des retraites pour la vieillesse, d'une retenue de 4 p. 100 sur leur salaires, et d'une contribution de pareille somme prélevée sur la dotation depuis le 23 février 1911.

En 1913, le Sénat a versé, de ce chef, 2,170 fr. Pour 1915 (avec 18 jardiniers prévus à 5 fr., et 15 à 5 fr. 25), le versement sera augmenté de 54 fr. ;

2^o Les 17 jardiniers à l'année sont pensionnés par la caisse des retraites du personnel, à laquelle ils versent la même retenue réglementaire que ce personnel. La majoration de leur traitement relèvera le total de leur retenue, comme elle relèvera le chiffre de leur pension.

Normalement, la première à liquider est celle d'un jardinier né le 30 mai 1864. Il sera retraité le 30 mai 1929, c'est-à-dire dans quinze ans. Sa pension sera de 1,628 fr. au lieu de 1,406 fr., si son maximum est porté à 2,200 fr.

En ce qui concerne les chefs, leur pension sera majorée comme suit :

Le jardinier en chef, sera retraité le 8 mai 1922, à 3,850 au lieu de 3,500 fr.

Le 1^{er} garçon jardinier, sera retraité le 28 février 1925, à 2,700 au lieu de 2,400 fr.

Le 1^{er} garçon de serre, sera retraité le 23 novembre 1933, à 2,100 au lieu de 1,820 fr.

En résumé, la situation des jardiniers au Luxembourg, telle qu'elle vient d'être consacrée par la commission du règlement, est la suivante :

Les jardiniers à la journée sont répartis en quatre catégories, aux prix de 5 fr., 5 fr. 25, 5 fr. 50, 5 fr. 75.

Les dimanches et jours fériés, pendant lesquels ils ne travaillent pas, leurs douze jours de congé, en tout 72 jours, leur sont payés.

Il leur est alloué chaque année, par en-

fant mineur de quinze ans, une indemnité de 50 fr.

Ils ont droit aux soins médicaux et aux médicaments.

Enfin, le Sénat verse à la caisse des retraites pour la vieillesse une somme de 4 p. 100 de leur salaire individuel égale à la retenue qu'ils supportent directement, pour leur constituer une retraite à soixante ans.

Le traitement des jardiniers à l'année est relevé parallèlement. Il progresse, suivant les catégories, de 1,900 à 2,800 fr.

On a vu plus haut qu'avant de statuer sur les modifications à apporter à la situation des jardiniers, nous nous sommes préoccupés de chiffrer les répercussions possibles sur la caisse des retraites des fonctionnaires et agents du Sénat.

C'est que nous approchons de la période où celle-ci aura à supporter son maximum de charges, par suite de la retraite des fonctionnaires et agents entrés au service du Sénat à sa création et atteints par la limite d'âge, qui, aux termes de l'article 61 du règlement, est impérative.

Créée en 1876, la caisse des retraites a été alimentée par les retenues sur les traitements et les arrérages des rentes et intérêts des valeurs mobilières achetées avec ses excédents de recettes.

Le Sénat a contribué à la constitution du capital initial par un premier versement de 187,240 fr. 55 en 1877. Ses versements se sont échelonnés jusqu'en 1899, date où ils ont atteint un total général de 899,896 fr. 09.

De 1876 à 1913 inclus, le total des retenues s'est élevé à 1,562,511 fr. 97.

Pour la même période le montant des coupons encaissés s'est élevé à 3,314,580 fr. 50 centimes.

Le total des arrérages payés de 1883, date où a été concédée la première pension, au 31 décembre 1913, a atteint la somme de 2,431,380 fr. 50.

Parallèlement, le total des sommes employées à la constitution du capital, y compris la contribution du Sénat, s'est élevé, au 31 décembre 1913, à 4,072,955 fr. 29.

L'évaluation du portefeuille, au cours moyen du 16 mai 1914, donne 4,056,767 fr. 25, chiffre qui démontre la sagesse avec laquelle il a été administré.

Malgré la baisse générale qui a atteint toutes les valeurs mobilières, l'écart entre le capital d'achat et les cours au 16 mai 1914 n'atteint pas un 1/2 p. 100, alors qu'il est constant que, depuis quelques années, la baisse des cours a été en moyenne de 10 à 12 p. 100.

Pendant l'année 1913, la caisse a consacré 20,370 fr. à l'achat de valeurs nouvelles.

En 1914, elle ne peut plus capitaliser ses excédents sous peine de se créer à elle-même des embarras. Elle doit les réserver pour faire face aux échéances de 1915, 1916 et 1917, que le calcul des pensions nouvelles à prévoir permet d'établir d'une façon rigoureuse.

Voici ces prévisions :

Exercice 1914.

Recettes. — Report de 1913....	4.255 96
Revenu net du portefeuille..	140.820 »
Retenues sur traitement.....	49.500 »
Intérêts sur fonds placés....	12.000 »
Bonis sur remboursements..	3.500 »
Ensemble.....	210.075 96
Dépenses. — Pensions à payer.	183.000 »
A reporter à l'exercice 1915..	27.075 96

Exercice 1915.

Recettes. — Report de 1914....	27.075 96
Revenu.....	140.820 »
Retenues sur traitements....	49.500 »

Intérêts sur fonds placés.....	11.000 »
Bonis d'amortissements.....	3.500 »
Ensemble.....	231.895 96
Dépenses. — Pensions à payer.	203.334 »
A reporter à l'exercice 1916..	28.561 96

Exercice 1916.

Recettes. — Report de 1915...	28.561 96
Revenu.....	140.820 »
Retenues sur traitements....	49.500 »
Intérêts sur fonds placés....	11.000 »
Bonis d'amortissements.....	3.000 »
Ensemble.....	232.881 96
Dépenses. — Pensions à payer.	222.664 46
A reporter à l'exercice 1917..	10.217 50

Exercice 1917.

Recettes. — Report de 1916....	10.217 50
Revenu.....	140.820 »
Retenues sur traitements....	49.500 »
Intérêts sur fonds placés....	11.000 »
Bonis d'amortissements.....	3.000 »
Ensemble.....	214.537 50
Dépenses. — Pensions à payer..	227.317 74
D'où une insuffisance de....	12.780 24

Les ressources de la caisse apparaissent donc comme insuffisantes en 1917.

Mais il y a lieu de tenir compte que les calculs ont été établis sans faire état des extinctions.

Or, du 1^{er} janvier 1911 au 16 mai 1914, la caisse a enregistré vingt extinctions.

Combien s'en produira-t-il avant l'échéance de 1917?

C'est sur ces éléments nouveaux de calculs qu'en 1916 la commission pourra établir les prévisions du budget de la caisse pour 1917. Nul doute que si les ressources de celle-ci apparaissent nettement insuffisantes, le Sénat ne s'empresse de prélever sur sa dotation, comme la Chambre des députés le fait annuellement, la somme nécessaire à l'équilibre des recettes et de ses charges.

Ce concours du Sénat ne saurait, d'ailleurs être que tout à fait temporaire.

Par suite de l'abaissement à 6,000 fr., à partir de 1904, du maximum des pensions de 9,000 fr., antérieurement établi par le règlement, les charges de la caisse iront en diminuant. Le personnel entré au service du Sénat à partir de 1904, ne recevra plus pour une retenue égale qu'une pension maximum diminuée du tiers.

On est donc fondé à conclure qu'avec son capital de 4 millions, son revenu net de 141,000 fr. en chiffres ronds et ses retenues à 5 p. 100 — elles étaient de 2, puis de 3 1/2 p. 100 sous les précédentes assemblées — la caisse des retraites du personnel n'est à aucun titre en péril.

Nous terminerons en annonçant au Sénat que la reconstruction partielle des communs, situés 36, rue de Vaugirard, qu'il avait ordonnée, est terminée.

27 agents du Sénat ont, depuis quelques jours, pris possession des logements.

Du chef de cette occupation, les crédits prévus à l'article des indemnités de logement et de chauffage ont été diminués.

Ces logements sont aménagés avec le confort moderne : chauffage central, éclairage électrique. D'une ventilation heureusement assurée, desservis par des escaliers spacieux et très doux de montée, ils répondent à toutes les exigences de l'hygiène. Ils sont coquets et heureusement distribués. L'extérieur de la construction, briques et pierre, d'une décoration fort sobre, a cependant grand air et nous félicitons l'architecte du Sénat, M. Deruaz, qui en a arrêté les plans et dirigé l'exécution, en même temps que nous adressons au personnel

placé sous ses ordres, qui l'a constamment secondé, le témoignage de notre satisfaction.

Le mètre étalon, placé sur la façade de la rue de Vaugirard à la fin du dix-huitième siècle, par l'agence des poids et mesures installée dans l'immeuble, a été réencastré dans le mur reconstruit.

La fontaine de la Palatine, rue Garancière, installée là en 1715, a été retaillée dans la pierre neuve, d'après la décoration primitive. La plaque de marbre dédicatrice a été remise en place. Remis en place également le mascaron en bronze par lequel s'échappe l'eau.

Ainsi a été exaucé le vœu de tous les amis du vieux Paris qui s'étaient émus de la démolition des banales et branlantes constructions édifiées en bordure de la rue Garancière par le prince de Condé.

Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1913.**PROJET DE RÉSOLUTION***Dépenses administratives du Sénat.*

Art. 1^{er}. — Le budget du Sénat, pour l'exercice 1913, est définitivement arrêté :

En recettes : à la somme de 7,348,930 fr. 41.

En dépenses : à la somme de 6,997,795 fr. 72.

Il en résulte une disponibilité de 351,134 francs 69.

Art. 2. — L'excédent de recettes se trouve définitivement arrêté à la somme de 351,134 francs 69.

Art. 3. — Cette somme de 351,134 fr. 69 réservée pour restes à payer sera reversée sur le budget du Sénat pour l'exercice 1914.

Art. 4. — Les crédits pour le budget du Sénat, de l'exercice 1913, qui s'élevaient ensemble à la somme de 7,348,930 fr. 41 étant réduits de 351,134 fr. 69 restent définitivement arrêtés à la somme de 6 millions 997,795 fr. 72.

Budget alimenté par les retenues sur l'indemnité parlementaire.**BUVETTE ET CHEMINS DE FER**

Article unique. — Le compte de ce budget pour l'exercice 1913 est définitivement arrêté :

En recettes, à la somme de 65,160 fr. 39.

En dépenses, à la somme de 55,227 fr. 52.

D'où un excédent de recettes de 9,932 fr. 87.

Ce solde sera reporté au compte de l'exercice 1914.

Sur cet excédent, il sera prélevé :

1^o Une somme de 500 fr. qui sera mise à la disposition du bureau de bienfaisance du 6^e arrondissement, pour être distribuée, par ses soins, aux pauvres de l'arrondissement ;

2^o Une somme de 500 fr. qui sera également mise à la disposition du même bureau au profit de la crèche du même arrondissement ;

3^o Une troisième somme de 500 fr. qui sera mise à la disposition du bureau de bienfaisance du 5^e arrondissement, pour être distribuée, par ses soins, aux pauvres de cet arrondissement.

Caisse des retraites des anciens sénateurs.

Article unique. — Le compte de la caisse des retraites des anciens sénateurs est définitivement arrêté :

En recettes, à la somme de 272,314 fr. 55.

En dépenses, à la somme de 269,975 fr. 02.

D'où un excédent de recettes de 2,339 francs 53.

Ce solde sera reporté au compte de l'exercice 1914.

Caisse des retraites du personnel du Sénat.

Article unique. — Le compte de la caisse des retraites du personnel du Sénat est définitivement arrêté :

En recettes, à la somme de 204,586 fr. 91.

En dépenses, à la somme de 200,330 fr. 95.

D'où un excédent de recettes de 4,255 fr. 96.

Ce solde sera reporté au compte de l'exercice 1914.

Compte de gestion.

Article unique. — Les comptes rendus, par M. d'Adhémar, trésorier du Sénat, pendant l'exercice 1913, sont reconnus exacts.

Moyennant la production par M. d'Adhémar de ses livres de caisse pour les exercices 1913 et 1914, constatant :

1^o Le report à nouveau du solde du budget de 1913 au compte du budget (exercice 1914) ;

2^o Le maintien, à titre définitif, des soldes de la buvette et des chemins de fer, de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de la caisse des retraites du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1914),

MM. les questeurs sont autorisés à délivrer à M. d'Adhémar quitus de sa gestion en qualité de trésorier du Sénat pour l'exercice 1913.

PROJET DE RÉSOLUTION*Portant fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1915.*

Art. 1^{er}. — Le budget du Sénat, pour l'exercice 1915, est fixé à la somme de 6,620,000 fr., conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Les recettes et dépenses de la buvette sont évaluées, pour l'exercice 1915, comme suit :

Recettes : 18,000 fr.

Dépenses : 15,000 fr.

Art. 3. — Les recettes et dépenses pour abonnements des sénateurs aux chemins de fer sont évalués, pour l'exercice 1915, comme suit :

Recettes : 36,000 fr.

Dépenses : 36,000 fr.

Art. 4. — Les recettes et dépenses de la caisse de retraites des anciens sénateurs sont évaluées, pour l'exercice 1915, comme suit :

Recettes : 280,000 fr.

Dépenses : 255,000 fr.

Art. 5. — Les recettes et dépenses de la caisse des retraites du personnel du Sénat sont évaluées, pour l'exercice 1915, comme suit :

Recettes : 231,895 fr.

Dépenses : 203,334 fr.

Ordre du jour du vendredi 10 juillet.

A deux heures et demie, séance publique. 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées d'intérêt local dans les départements du Tarn et de la Haute-Garonne et d'autoriser la compagnie des chemins de fer du Midi à accorder une garantie d'intérêt à l'entreprise. (N^{os} 364 et *annexe*, et 365, année 1914. — M. Faisans, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à donner l'« assimilation », pour les pensions militaires, aux inspecteurs et gardes principaux de la garde indigène de Madagascar. (N^{os} 101 et 222, année 1914. — M. Gervais, rapporteur.)

Discussion du projet de résolution présenté par la commission de comptabilité (année 1914), portant règlement définitif : 1° du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1913 ; 2° du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1913. (N° 366, année 1914. — M. Guillaume Poulle, rapporteur.) — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de résolution présenté par la commission de comptabilité (année 1914), portant : 1° fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1915 ; 2° évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat. (N° 366, année 1914. — M. Guillaume Poulle, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglementant le régime de l'indigénat en Algérie. (N°s 50 et 289, année 1914. — M. Etienne Flandin, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Ernest Monis et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'examiner s'il y a lieu de constituer une commission de dix-huit membres, élus au scrutin de liste, chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie. (N°s 228, année 1913, et 292, année 1914. — M. Henry Bérenger, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion des propositions de loi de MM. Herriot et Guillaume Poulle, relatives aux prêts faits par l'Etat aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché (amendements n°s 4 et 5 au projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906). (N°s 334, 352, 365, année 1912, et 115, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi de M. Méline, concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (N°s 238, 264, 443, année 1913, et 58, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

2° délibération sur : 1° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins ; 2° la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil ; 3° la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil ; 4° la proposition de loi de M. Reymonenq, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels. (N°s 157, 293, année 1908 ; 49, 193, 197 et 356, année 1911 ; 141, année 1912 ; 274 et 457, année 1913, et 140, année 1914. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

1° délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement. (N°s 333, année 1913, et 25, année 1914. — M. Pauliat, rapporteur.)

1° délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 8 août 1913, relative au warrant hôtelier. (N°s 70 et 301, année 1914. — M. Lucien Cornet, rapporteur.)

1° délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des titres III et V du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement). (N°s 453, année 1913, et 207, année 1914. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1° délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux dépenses de construction des écoles primaires spéciales aux indigènes de l'Algérie. (N°s 229 et 345, année 1914. — M. Guillaume Chastenet, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1914, d'un crédit additionnel aux crédits provisoires, en vue de permettre le règlement des dépenses afférentes à l'expropriation de la forêt d'Eu. (N°s 362 et 372, année 1914. — M. Develle, rapporteur.)

1° délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la construction d'un immeuble à Paris, rues Bergère et du Conservatoire, pour l'installation du bureau de poste et de télégraphe n° 48. (N°s 299 et 324, année 1914. — M. Dupont, rapporteur.)

1° délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant addition à l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908 relatif à l'exécution de services publics par les entrepreneurs de services réguliers de voitures automobiles subventionnés. (N°s 180 et 306, année 1914. — M. Dupont, rapporteur.)

1° délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modifications et additions aux lois du 29 mars 1912 et du 4 juillet 1913, concernant l'aéronautique militaire. (N°s 251 et 371, année 1914. — M. Emile Raymond, rapporteur ; et n° 384, année 1914, avis de la commission des finances, M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 7 juillet 1914 (Journal officiel du 8 juillet).

Page 1077, 1^{re} colonne, 77^e ligne,

Au lieu de :

« ... dans l'article 19... »,

Lire :

« ... dans l'article 21... ».

Même page, 2^e colonne, 21^e ligne,

Au lieu de :

« ... de l'article 19... »,

Lire :

« ... de l'article 21... ».

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juillet 1914.

SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif à la construction d'un hôpital maritime à Lorient.

Nombre des votants.....	282
Majorité absolue.....	142
Pour l'adoption.....	282
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Agullon, Aïmond, Albert Peyronnet, Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Amic, Asijer, Aubry, Audiffred, Audren de Kerdel (général), Aunay (d'), Barbier (Léon), Baudet (Louis), Baudin (Pierre), Beaupin, Beauvisage, Béjarry (de), Belhomme, Belle, Bepmale, Bérard (Alexandre), Béranger, Bidault, Bienvenu Martin, Blanc, Bodinier, Boivin-Champeaux, Bollet, Bonnefoy-Sibour, Bonnelat, Bony-Cisternes, Boucher (Henry), Boudenoot, Bourganet, Bourgeois (Léon), Brager de La Ville-Moysan, Brindeau, Bussière, Butterlin, Cabart-Danneville, Cachet, Cannac, Capéran, Castillard, Catalogne, Cauvin, Caze-neuve, Chambigé, Chapuis, Charles Chabert, Charles-Dupuy, Chastenet (Guillaume), Chaumié, Chaumemps (Emile), Chauveau, Chéron (Henry), Clemenceau, Cocula, Codet (Jean), Colin (Maurice), Combes, Cordelet, Courcel

(baron de), Courrégelongue, Couyba, Crémieux (Fernand), Crépin, Cuvinot, Danelle-Bernardin, Daniel, Darbot, Daudé, Debierre, Decker-David, Defumade, Delahaye (Dominique), Delhon, Dellestable, Deloncle (Charles), Denoix, Develle (Jules), Devins, Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Dron, Dupont, Dupuy (Jean), Elva (comte d'), Empereur, Estournelles de Constant (d'),

Fabien-Cesbron, Fagot, Faisans, Farny, Félix-Martin, Fenoux, Ferdinand-Dreyfus, Fiquet, Flaissières, Flandin (Etienne), Fleury (Paul), Forichon, Forsans, Fortier, Fortin, Gabrielli, Galup, Gaudin de Villaine, Gauthier, Gauvin, Gavini, Genet, Genoux, Gentilliez, Gérard (Albert), Gervais, Girard (Théodore), Goirand, Gomot, Gouzy, Goy, Gravin, Grosdidier, Grosjean, Guérin (Eugène), Guillemaut, Guillier, Guilloteaux, Guingand, Halgan, Hayez, Henri Michel, Henry Bérenger, Herriot, Hervey, Hubert (Lucien), Huguet, Humbert (Charles),

Jaille (vice-amiral de la), Jeanneney, Jénouvrier, Jonnart, Jouffray, Kéranflech (de), Kérouartz (de), La Batut (de), Labbé (Léon), Lamarzelle (de), Langenhagen (de), Larère, Las Cases (Emmanuel de), Latapy, Lebert, Leblond, La Breton, Le Cour Grandmaison (Henri), Leglos, Le Hérisse, Lemarié, Le Roux (Paul), Leygue (Honoré), Leygue (Raymond), Lhopiteau, Limon, Limouzain-Laplanche, Lintilhac (Eugène), Loubet (J.), Louis Blanc, Lourties, Lozé, Lucien Cornet,

Magnien, Magny, Maillard, Maquennehen, Marcère (de), Martell, Martin (Louis), Martinet, Masclé, Mascaraud, Maurice, Maurice Faure, Mazière, Méline, Menier (Gaston), Mercier (Jules), Merlet, Milan, Millard, Milliès-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monfeullart, Monis (Ernest), Monnier, Monservin, Morel (Jean), Mougnot, Mulac, Murat, Nègre, Noël,

Ordinaire (Maurice), Ournac, Pams (Jules), Pauliat, Paul Strauss, Pédebidou, Pelletan (Camille), Penanros (de), Perchot, Pérès, Perreau, Peschaud, Petitjean, Peyrot (J.-J.), Poytral, Pichon (Stéphen), Pic-Paris, Poirrier, Poiron, Pontbriand (du Breil, comte de), Ponteille, Potié, Poulle,

Quesnel, Rambourgt, Ranson, Ratier (Antony), Raymond (Haute-Vienne), Razimbaud, Réal, Régismanset, Renaudat, Réveillaud (Eugène), Roy (Emile), Raymond (Emile) (Loire), Reymonenq, Reynald, Ribière, Riboisière (comte de la), Ribot, Richard, Riotteau, Riou (Charles), Rivet (Gustave), Rouby, Rouland, Rousé,

Sabaterie, Saint-Quentin (comte de), Saint-Romme, Sancel, Sarraut (Maurice), Sauvan, Savary, Séblin, Selves (de), Servant, Simonet, Steeg, Surreaux, Thiéry (Laurent), Thouens, Touron, Tréveneuc (comte de), Trouillot (Georges), Trystram,

Vacherie, Vagnat, Vallé, Vermorel, Vidal de Saint-Urbain, Vieu, Viger, Vilar (Edouard), Ville, Villiers, Vincent, Vinet, Visieur, Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin), Mercier (général), Mézières (Alfred),

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire, Bersez, David (Henri), Decrais (Albert), Destieux-Junca, Ermant, Freycinet (de), Gacon, Knight, Philipot, Pichon (Louis), Saint-Germain, Sarrien.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	281
Majorité absolue.....	141
Pour l'adoption.....	281
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.